
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 10 NOVEMBRE 1835.

RAPPORT

SUR

L'Organisation communale,

FAIT

AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1)

PAR M. DUMORTIER.

MESSIEURS,

A la suite des nombreuses réclamations signalées par la presse, à la suite des pétitions adressées de diverses localités, pour le maintien des libertés communales, le gouvernement, profitant du renouvellement partiel des Chambres, présente à la législature un projet nouveau qui offre, avec l'ancien, plusieurs différences essentielles. Ces différences consistent principalement en ce qui est relatif à la nomination des bourgmestres et échevins, et aux attributions du bourgmestre et du collège de régence.

Dans ce nouveau projet, le gouvernement se désiste de ses prétentions sur la nomination des échevins, qu'il laisse aux électeurs, conformément à l'art. 103 de la Constitution; mais il fait du bourgmestre un gouverneur de la commune, nommé par le Roi, sans pouvoir être membre du conseil communal, et le président, cependant, avec voix consultative, agissant seul, à l'exclusion des échevins, dans tout ce qui est relatif à l'exécution des lois et à la police locale, agissant avec les échevins dans tous les autres cas.

(1) Indépendamment de M. RAIXEN, *président*, la Section centrale, pour l'organisation communale, était composée de MM. HEFLIA, *rapporteur de la première section*; DUMORTIER, *de la deuxième*; F. DU BUS, *de la troisième*; DE BROUCKERE, *de la quatrième*; DE TERBECQ, *de la cinquième*; ALEX. RODENBACH, *de la sixième*.

Il est facile de voir, par ce peu de mots, que le gouvernement cherche à regagner d'un côté ce qu'il paraît concéder de l'autre, et qu'en concentrant ainsi tous les pouvoirs entre les mains du bourgmestre, la nomination des échevins n'est plus qu'un objet de peu d'importance. C'est le régime absolu des maires que l'on voudrait octroyer aux communes de la Belgique régénérée et indépendante.

Ce système est bien différent de ceux qui ont été admis dans deux pays voisins, en Prusse et en Angleterre; et cependant, dans ces pays, c'est aussi l'ordre et la tranquillité publique que les gouvernements invoquent lorsqu'ils dotent leurs cités des institutions les plus libérales.

En Prusse, les communes nomment elles-mêmes leurs magistrats et leur bourgmestre; le Roi ne s'y est réservé le droit de nomination des bourgmestres que dans les plus grandes villes, et encore est-ce sur la présentation du conseil communal.

En Angleterre, les habitans établis et non aidés par la taxe des pauvres, élisent le conseil qui se renouvelle chaque année par tiers. Chaque année le conseil nomme le maire dans son sein, sans que le gouvernement y intervienne en aucune manière; il nomme encore le secrétaire, le trésorier de la commune, les commissaires de police, les comités de finances, en un mot, il règle tout ce qui est dans l'intérêt de la commune, sans autre contrôle que celui du peuple.

Tels sont, sommairement, les régimes municipaux de la Prusse et de l'Angleterre; et le motif avoué par lord John Russel, en présentant son bill, et par sir Robert Peel, en l'appuyant, c'est que les administrations communales ne doivent pas être des agens du gouvernement dans les élections du Parlement, et que, pour cela, elles ne doivent être soumises qu'à l'action de l'élément populaire.

En présence des pétitions qui ont surgi en faveur de la liberté communale, si chère de tout temps au pays, il n'était pas presumable que le système présenté par le gouvernement trouvât de l'appui dans les sections; aussi ne s'en est-il pas trouvé une seule qui ait proposé son adoption, et votre section centrale a cru, quant à la nomination et aux fonctions, devoir maintenir le système précédemment adopté par la Chambre.

Ce système laisse au gouvernement la nomination du bourgmestre dans le sein du conseil, et ne la permet en-dehors du conseil qu'après avoir pris l'avis motivé de la députation provinciale, et, dans ce dernier cas, le bourgmestre n'a que voix consultative.

Quant aux attributions du bourgmestre, malgré l'opposition de plusieurs sections, le système du gouvernement a été maintenu dans le projet, aucune résolution n'ayant pu être prise dans le sein de la section centrale, par suite de la parité de voix de ses membres.

La Chambre devra apporter toute son attention à cet objet important, et voir s'il lui convient de concentrer tout le pouvoir, dans la commune, entre les mains de l'agent du gouvernement, ou s'il n'est pas plus sage de maintenir le système d'administration collective, qui de tout temps a dominé en Belgique.

LOI D'ORGANISATION COMMUNALE.

CHAPITRE PREMIER.

De la composition du corps communal.

ARTICLE PREMIER.

Dans la disposition de l'art. 1^{er} du nouveau projet de loi présenté par le gouvernement, la composition du corps communal se trouve renversée, en ce sens que le conseil communal s'y trouve postposé au bourgmestre et aux échevins. La section centrale a remarqué que la nouvelle rédaction présentée par le gouvernement, établissait la suprématie du bourgmestre, suprématie entièrement en opposition avec les art. 31 et 103 de la Constitution, qui attribuent au conseil communal le soin de tous les intérêts qui se rapportent à la commune. D'ailleurs, la rédaction précédemment adoptée par les Chambres, a cet avantage qu'elle ne préjuge rien relativement à la grande question des attributions du bourgmestre et des échevins, et qu'elle peut s'appliquer à tous systèmes, tandis que la rédaction nouvelle suppose l'adoption d'un système à l'exclusion de tous les autres. Par ces considérations, et d'accord avec les 1^{re} et 2^o sections, votre section centrale a cru devoir rétablir l'article adopté par les deux Chambres.

La 6^o section avait proposé de donner au conseil le titre de *Conseil municipal*, au lieu de celui de *Conseil communal*; cette proposition a été rejetée par la section centrale, pour les motifs exposés dans le rapport précédent.

ART. 2.

La disposition relative à la nomination des échevins et des conseillers a été admise par toutes les sections. Il n'en a pas été de même de celle relative à la nomination du bourgmestre, qui a donné lieu à de grandes discussions.

La 2^o section, se fondant sur la loi communale votée dernièrement par le Parlement anglais, sur la proposition du ministère lui-même, propose la rédaction suivante :

« Le bourgmestre est nommé chaque année par le conseil communal et dans son sein; néanmoins il peut être nommé par le Roi, dans le sein du conseil, sur l'avis conforme de la députation du conseil provincial. »

Les 1^{re} et 4^o sections accordent la nomination du bourgmestre au Roi, mais parmi les membres du conseil; elles n'admettent d'exception à cette règle que sur l'avis motivé et conforme de la députation du conseil provincial, et, dans ce cas, elles refusent au bourgmestre voix délibérative au conseil.

Les 3^e et 6^e sections demandent que le bourgmestre soit pris parmi les éligibles de la commune, et qu'il y ait son domicile.

La 5^e section adopte le projet du gouvernement.

Dans le sein de la section centrale, on a reconnu que le gouvernement demande le droit de nomination du bourgmestre sans aucune limite; qu'il n'exige de lui, ni qu'il soit domicilié dans la commune, ni qu'il possède la qualité d'électeur, ni même qu'il soit Belge ou naturalisé. La section centrale n'a pas cru devoir armer le gouvernement d'un pouvoir aussi exorbitant. Elle a pensé que le bourgmestre était un magistrat mixte et non exclusivement un agent du gouvernement; qu'à ce titre il devait participer à l'élection populaire, par conséquent être pris dans le sein du conseil. Néanmoins, comme il peut se trouver des cas rares où le choix dans le conseil présente des inconvénients pour la chose publique, elle a admis la possibilité de nommer le bourgmestre en-dehors du sein du conseil et parmi les éligibles de la commune; mais le gouvernement ne pourra user de cette faculté qu'après avoir reçu l'avis motivé de la députation du conseil provincial, et, dans ce cas, le bourgmestre n'aura que voix consultative au conseil. En conséquence, la section centrale vous propose, par quatre voix contre trois, l'adoption de la disposition précédemment admise par la Chambre, qui lui paraît de nature à satisfaire toutes les exigences.

Dans les discussions auxquelles cet article a donné lieu, deux membres ont déclaré qu'il n'était pas suffisamment démontré que l'élection du bourgmestre par le peuple donnât lieu à des inconvénients, pour enlever à la nation une aussi précieuse prérogative.

La disposition relative à la révocation du bourgmestre a été renvoyée à l'art. 56.

ART. 3.

Adopté, en retranchant le mot : *échevinal*.

ART. 4.

La proposition du gouvernement de créer le bourgmestre président du conseil, avec voix consultative, mais sans en faire partie, n'a trouvé d'appui dans aucune section.

Les 1^{er}, 2^e, 4^e et 6^e sections rejettent le système présenté par le gouvernement, et suppriment toutes les dispositions relatives au bourgmestre, excepté celle qui lui accorde la présidence du conseil. Les 3^e et 5^e sections veulent que le bourgmestre n'ait que voix consultative que pour le cas seulement où il serait pris en-dehors du conseil; mais que, lorsque ce magistrat est pris dans le sein du conseil, il ait voix délibérative.

La section centrale a partagé l'opinion de toutes les sections. Elle a cru que la proposition du gouvernement apporterait un germe de discorde dans les conseils communaux, qui regarderaient toujours le bourgmestre comme un intrus, et, par conséquent, comme un ennemi. Le système précédemment adopté par la Chambre lui a paru encore ici le meilleur, et elle vous en propose de nouveau l'adoption.

La présidence du conseil, accordée au bourgmestre, est un fait d'attribution et non d'organisation; en conséquence nous l'avons renvoyée à l'art. 67, où elle se trouvait originairement placée.

ART. 5 et 6.

Adoptés sans observations.

CHAPITRE II.

Des électeurs communaux et des listes électorales.

ART. 7.

Les conditions électorales proposées par cet article ont reçu l'assentiment des 3^e, 4^e, 5^e et 6^e sections. La 1^{re} demande que le cens électoral ne dépasse jamais 100 francs; la 2^e propose l'échelle suivante pour la fixation du cens électoral :

Dans les villes au-dessous de 1,000 habitans	15 francs.
1,000 à 2,000	20 »
2,000 à 5,000	25 »
5,000 à 10,000	30 »
10,000 à 15,000	35 »
15,000 à 20,000	40 »
20,000 à 25,000	45 »
25,000 à 30,000	50 »
30,000 à 35,000	55 »
35,000 à 40,000	60 »
40,000 à 60,000	65 »
60,000 et au-delà	70 »

La section centrale a cru que le cens proposé par le gouvernement n'est pas trop élevé, et elle vous en propose l'adoption.

ART. 8 à 13.

Adoptés par les sections et par la section centrale.

ART. 14.

La 1^{re} section a fait remarquer que la liste des électeurs devait contenir la date de la naturalisation, non seulement si l'électeur n'est pas né Belge, mais encore si, ayant perdu cette qualité, il avait dû la recouvrer. En conséquence, elle propose de remplacer ces mots : *s'il n'est pas né Belge*, par ceux-ci : *s'il y a lieu*. Cette proposition a été adoptée par la section centrale.

La 2^e section a fait observer que les rôles des contributions ne sont pas déposés au secrétariat de la commune, mais bien les extraits des rôles qui ont servi à la formation de la liste. La section centrale vous propose cette modification.

ART. 15.

Le 4^e alinéa de cet article a paru à la 3^e section et à la section centrale, présenter un vice de rédaction, en ce sens que s'il s'agit d'une inscription indue, les dix jours ne doivent pas compter du délai pour répondre, mais de l'expiration de ce délai.

ART. 16.

Après la clôture définitive des listes, le conseil communal a épuisé son mandat. Il a donc paru à la 3^e section, et à votre section centrale, que les réclamations contre la liste supplémentaire doivent être portées, non pas devant le conseil communal, ainsi que le prescrivent les art. 14 et 15, indiqués par l'art. 16, mais bien devant la députation du conseil provincial, conformément à l'art. 17, qui règle le mode de procéder devant ce corps.

ART. 17.

La 6^e section avait demandé la suppression de ces mots : *enregistré gratis*, qui se trouvent à la fin du dernier alinéa de cet article ; elle croit qu'il suffit que les réclamations soient dispensées de l'enregistrement. Cette proposition n'a pas été accueillie par votre section centrale. En effet, il peut se faire que le réclamant ait intérêt à donner date certaine à sa réclamation, et, dans ce cas, il faut bien qu'elle puisse être enregistrée, mais sans dépens, ainsi que le porte l'art. 17.

ART. 18.

Au 4^e alinéa, la 3^e section aurait désiré que l'on ne pût pas prendre, par soi-même, des extraits du registre indiqué par l'article, mais bien s'en faire délivrer des extraits. La section centrale n'a vu aucun inconvénient à la disposition telle qu'elle est rédigée ; elle a cru, au contraire, que chacun peut avoir intérêt à prendre soi-même des extraits sur le registre, et qu'il ne faut pas priver les citoyens de cette faculté.

ART. 19.

Tout ce qui tient aux droits électoraux est un objet de trop haute importance pour être laissé à l'arbitraire du gouvernement. La 3^e section propose que la première classification des communes soit faite par la députation provinciale ; la seconde, que la révision qui aura lieu tous les douze ans soit faite par le pouvoir législatif, conformément à ce qui était prescrit par la Constitution de l'an III. Cette dernière proposition a été accueillie par votre section centrale. En effet, si la nécessité peut faire accorder au pouvoir exécutif la première classification des communes, il n'en est pas de même de ce qui est relatif aux changemens à apporter à ce premier travail. Ces changemens ne peuvent être admis que lorsqu'il y a de graves motifs qui l'exigent, et si le gouvernement était chargé de ce soin, il devrait opérer des mutations les plus minimales, ce qui pourrait donner lieu à de sérieux inconvénients. D'ailleurs, si, dans douze ans, la législature croit l'opération trop longue et trop compliquée, elle pourra déléguer au gouvernement le soin d'y pourvoir.

CHAPITRE III.

Des assemblées des électeurs communaux.

ART. 20.

Cet article, relatif aux époques des réunions électorales, a donné lieu à des propositions de la part de plusieurs sections.

La première adopte l'article, mais propose d'ajouter à la fin du second alinéa :

« Ces convocations devront avoir lieu dans les trois mois qui suivront le jour où il y aura eu vacature dans le conseil. »

La 2^e section, désirant éviter des réélections trop fréquentes, propose de remplacer le deuxième alinéa par les dispositions suivantes :

« Néanmoins l'assemblée des électeurs pourra être convoquée extraordinairement chaque année, à la même époque, à l'effet de pourvoir aux places devenues vacantes par démission, décès ou autre cause.

» En cas de vacature d'une place d'échevin, le conseil délègue provisoirement un de ses membres, jusqu'à la prochaine réunion des électeurs. »

La 3^e section demande que l'on rétablisse le deuxième alinéa de l'art. 32 du projet de loi envoyé au Sénat, ainsi conçu :

« Néanmoins, lorsqu'une place d'échevin deviendra vacante par démission, décès ou autrement, l'assemblée des électeurs sera convoquée extraordinairement, dans le délai d'un mois, à l'effet de pourvoir à la vacance. Il en sera de même en cas de non-acceptation des fonctions d'échevin par celui qui y aurait été nommé lors d'une élection ordinaire ou extraordinaire. »

Entre ces trois systèmes, celui de la 3^e section, déjà antérieurement adopté par la Chambre, a été préféré par votre section centrale, qui a cru qu'il fallait rétablir les diverses dispositions adoptées, relativement aux échevins, lorsque le principe de leur élection directe eut été admis, et comme conséquence de ce principe.

ART. 21.

Adopté par les sections et par la section centrale.

ART. 22.

Au troisième alinéa de cet article, il est fait mention de deux collèges, celui des bourgmestre et échevins, et le collège électoral, ce qui rend la rédaction embrouillée. Pour y remédier, nous avons cru devoir supprimer les mots : *que le collège doit élire*, qui se trouvent à la fin de cet alinéa.

ART. 23, 24, 25 et 26.

Adoptés par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 27.

La 5^e section a fait remarquer que cet article laisse des doutes dans le cas où plusieurs bureaux auraient diversement statué sur la même question ; elle

demande que, dans ce cas, le bureau principal soit appelé à décider provisoirement. Cette observation a paru fondée à votre section centrale, qui vous propose l'addition d'un paragraphe additionnel pour y faire droit.

ART. 28.

Adopté, en y adjoignant l'art. 42 du projet de loi envoyé au Sénat, et qui règle le mode de procéder, lorsqu'il y a lieu d'élire simultanément des échevins et des conseillers.

ART. 29 à 42.

Adoptés par toutes les sections et par la section centrale.

A la demande de la 3^e section, nous avons ici rétabli l'art. 56 du projet de loi envoyé au Sénat, qui prévoit le cas où l'échevin élu serait déjà membre du conseil.

ART. 43, 44 et 45.

Adoptés sans modification.

ART. 46.

Il a été remarqué, par la 2^e section, que l'annulation des élections doit avoir lieu par arrêté motivé. Cette proposition a été admise par votre section centrale, qui a pensé qu'on ne pouvait entourer de trop de précautions l'action de l'autorité supérieure en tout ce qui touche aux droits électoraux des citoyens.

CHAPITRE IV.

Des éligibles.

ART. 47.

Les conditions d'éligibilité mentionnées dans cet article ont donné lieu à de nombreuses observations de la part des sections.

La 4^e section est d'avis que le cens requis pour être électeur ne peut être exigé pour devenir éligible; elle demande la rectification du premier alinéa dans ce sens, déclarant que, dans le cas où cette proposition ne serait pas adoptée, elle rejeterait le deuxième alinéa de l'article.

Votre section centrale a cru que, surtout en matière d'institutions communales, on ne devait pas accorder le plus à celui qui possède le moins, et que les mêmes motifs qui tendent à exiger un cens pour l'électeur, comme garantie de sa capacité, doivent, à bien plus forte raison, s'appliquer à l'éligible; et, quant au deuxième alinéa, elle fait observer que, loin d'être restrictif, il est au contraire extensif des droits des électeurs. La section centrale ne cherche qu'une seule chose, une garantie de capacité; dès qu'elle la trouve, elle l'étend jusqu'à ses dernières limites, mais elle ne peut accorder la faculté d'éligibilité là où cette garantie n'existe pas.

Dans la seconde section, on a demandé, relativement au second alinéa, que les fils ou gendres d'électeurs n'acquissent la qualité d'éligibles dans une com-

mune, au moyen du cens de leurs parens, que pour autant qu'ils y remplissent les autres conditions d'éligibilité : on craignait qu'un fils d'électeur ne fût pas astreint au domicile pour être éligible. La section centrale n'a pas partagé cette crainte, et elle a rejeté l'amendement comme inutile.

Le troisième alinéa contient une disposition qui autorise les électeurs des communes d'une faible population, à prendre un tiers au plus des membres du conseil parmi les citoyens domiciliés dans une commune voisine. Dans le projet de loi adressé par la Chambre au Sénat, cette faculté avait été restreinte aux communes de 400 habitans et au-dessous ; le ministre demande de l'étendre aux communes de 3,000 habitans. Cette proposition a été combattue par plusieurs sections. La 2^e n'admet cette disposition que pour les communes de 1,000 habitans ou moins ; la 3^e pour celles de 500 habitans ; la 5^e pour celles de 1,500. Votre section centrale s'est arrêtée au chiffre de 1,000 habitans, étendant ainsi cette faculté à plus de la moitié des communes de la Belgique (1).

A la demande de la 3^e section, une modification de rédaction a été apportée à cet alinéa, afin d'indiquer clairement que le cens électoral doit toujours être exigé dans la commune où l'habitant d'une commune étrangère est élu. On a compris qu'il fallait que celui qui est appelé à gérer les intérêts d'une commune y soit lui-même attaché par un intérêt local.

La 2^e section avait demandé que le quatrième alinéa permît d'être membre de deux conseils communaux. Cette proposition a été rejetée par votre section centrale, qui a reconnu qu'elle enfreindrait la condition essentielle du domicile dans la commune dont l'élu doit gérer les intérêts, condition par-dessus tout indispensable.

Le dernier alinéa du projet autorise le gouvernement à nommer une même personne bourgmestre de plusieurs communes, sur l'avis conforme de la députation provinciale. Cette proposition est contraire à celle du Sénat, qui avait proposé de rédiger le dernier alinéa de cet article comme suit :

« Nul ne peut être membre de deux conseils communaux, ni bourgmestre de deux communes. »

La 2^e section propose de rétablir la rédaction du Sénat. Cette proposition a été rejetée par votre section centrale, à la majorité d'une seule voix.

CHAPITRE V.

Des incompatibilités.

ART. 48 et 49.

Adoptés par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 50.

A la demande de la 2^e section, nous avons rétabli la rédaction du premier

(1) Sur 2,738 communes, il s'en trouve 1,581 de 1,000 habitans et au-dessous.

projet du gouvernement, qui déclare qu'il y a incompatibilité entre les fonctions de bourgmestre et le service de la garde civique.

La 1^{re} section avait proposé que, dans les communes de 10,000 habitans et au-delà, cette mesure s'étendit aux échevins ; mais la section centrale a cru que cette disposition trouverait mieux sa place dans la loi sur la garde civique. Si une stipulation est admise quant au bourgmestre, c'est à cause que la loi lui confère le droit de requérir en certains cas la garde civique, et que dès-lors il ne convient pas qu'il puisse se requérir lui-même ; mais ce motif ne s'applique nullement aux échevins.

ART. 51.

Adopté.

ART. 52.

Les 2^o et 3^o sections ont fait remarquer que cet article ne contenait aucune garantie pour les actes qui doivent être signés par le bourgmestre et contre-signés par le secrétaire ; la 2^o section a même déclaré que l'incompatibilité admise entre les fonctions de bourgmestre et de receveur devait, à bien plus forte raison, s'étendre au secrétaire, puisque le receveur ne fait qu'effectuer les paiemens conformément aux mandats, tandis que le secrétaire contre-signe les mandats eux-mêmes. La section centrale, à la majorité d'une voix, n'a pas partagé cet avis et a maintenu l'article tel qu'il est proposé.

ART. 53.

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

CHAPITRE VI.

De la durée des fonctions des membres du corps communal.

ART. 54.

Adopté, en ajoutant que le bourgmestre appartiendra à la dernière série.

ART. 55.

Adopté en le réunissant à l'article précédent.

ART. 56.

Le système de la Chambre, dans le projet de loi envoyé au Sénat, ayant prévalu dans le sein des sections et de la section centrale, quant à la nomination des bourgmestre et échevins, nous avons cru, à la demande de la 3^o section, devoir ici rétablir la rédaction de l'art. 9 de ce projet.

ART. 57.

En conséquence des mêmes principes, nous avons rétabli à cet article le dispositif de l'art. 17 du projet envoyé au Sénat.

ART. 58, 59 et 60.

Adoptés , en réunissant les art. 59 et 60 en un seul.

CHAPITRE VII.

Des réunions et délibérations des conseils communaux.

ART. 61, 62 et 63.

Adoptés, en réunissant les deux derniers, et sauf quelques changemens de rédaction.

ART. 64.

Adopté.

ART. 65.

La 6^e section avait proposé de substituer aux mots : *sauf le cas d'urgence* , qui commencent cet article, ceux-ci : *sauf le cas de nécessité absolue*. La section centrale a cru devoir maintenir les termes du projet, qui disent la même chose.

ART. 66.

Adopté par les sections et par la section centrale.

ART. 67 et 68.

Conformément au système adopté par la section centrale, nous avons rétabli, dans ces articles, la disposition des art. 66 et 67 du projet de loi envoyé au Sénat , qui portent que le bourgmestre préside le conseil , et que le président vote le dernier.

ART. 69.

Adopté, sauf un léger changement de rédaction qui ne change rien au sens de l'articlé.

ART. 70.

La 2^e section a cru qu'il devait être interdit à tout membre du conseil qui serait membre d'administrations publiques dépendantes de la commune, non seulement d'assister à l'examen des comptes de ces administrations, mais aussi de prendre part aux délibérations qui intéressent ces administrations. Votre section centrale pense, en effet, que les mêmes motifs existent pour l'un et pour l'autre cas, et elle a regardé cette proposition comme très salulaire.

Le bourgmestre pouvant, dans certains cas, être pris en-dehors du conseil, nous avons cru que les dispositions de cet article devaient s'étendre à lui, ainsi qu'au secrétaire.

ART. 71.

Adopté.

ART. 72.

Copie du rapport annuel du collège de régence doit, dit le projet, être adressée à l'autorité supérieure; la 3^e section s'est demandé quelle est cette autorité supérieure. Votre section centrale a pensé que ce devait être la députation du conseil provincial, tutrice née des intérêts communaux, et elle a rédigé l'article en ce sens.

La 6^e section demandait que l'on fixât le jour de la séance publique où le rapport serait lu; mais votre section centrale a cru qu'il fallait laisser ce soin à chaque localité.

ART. 73.

Cet article règle ce qui est relatif à la publicité des séances des conseils communaux.

La 2^e section a demandé que la publicité fût déclarée obligatoire pour la création des établissemens d'utilité publique. Ces établissemens, en effet, sont souvent des objets d'une haute importance pour la commune; aussi votre section centrale n'a-t-elle pas hésité à adopter cette proposition.

La même section a demandé que la publicité interdite fût restreinte aux questions des personnes, et non aux intérêts individuels. Suivant elle, tout, dans la commune, se rapporte à des intérêts individuels, de façon qu'il sera toujours facile à une administration qui désire le secret sur ses actes, d'éluder la disposition constitutionnelle qui ordonne la publicité des séances des conseils communaux. Cette proposition a encore été accueillie par la section centrale.

Les 2^e et 3^e sections ont enfin exprimé le vœu que la publicité facultative fût réglée par la simple majorité et non par les deux tiers des votans; mais la section centrale a cru devoir maintenir le système proposé.

ART. 74 à 76.

Adoptés. Après l'art. 74 du projet du gouvernement, nous avons rétabli l'art. 74 du projet de loi adressé au Sénat, et qui avait été omis sans doute par inadvertance. Cet article autorise les conseils communaux à faire leurs réglemens d'ordre et de service intérieur.

ART. 77 à 79.

Adoptés. Nous avons rétabli à l'art. 77 quelques mots vraisemblablement omis par inadvertance.

LOI D'ATTRIBUTIONS COMMUNALES.

CHAPITRE PREMIER.

Des attributions du conseil communal.

ARTICLE PREMIER.

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 2.

La disposition de cet article, relative aux actes de donation ou legs faits à la commune ou aux établissemens communaux, a donné lieu à la 2^e section de proposer un amendement portant que l'autorisation ne peut être refusée que, soit dans l'intérêt de la commune ou de l'établissement communal, soit par des motifs d'ordre public, mais non dans l'intérêt privé des héritiers ou légataires qui, s'ils se croient lésés, peuvent toujours se pourvoir du chef de nullité ou de réduction devant les tribunaux.

Dans le sein de la section centrale, on a observé qu'il est absurde que, tandis qu'un testateur peut disposer de ses biens en faveur du dernier étranger, il ne puisse les léguer aux pauvres ou aux établissemens de charité ou d'utilité publique. Depuis un certain nombre d'années, une jurisprudence administrative, contraire aux principes, laisse au ministre le pouvoir de réduire les legs et de refaire ainsi le testament après la mort du testateur. Cependant l'approbation n'a été accordée au gouvernement que pour deux motifs : dans l'intérêt des établissemens qui sont mineurs, afin de voir s'il y a pour eux préjudice ; dans l'intérêt de l'ordre public, afin qu'il ne soit pas mis un trop grand nombre d'immeubles hors du commerce. C'est pour cela qu'en 1528 on commença à exiger l'octroi du souverain pour l'amortissement des biens. Le gouvernement ne peut donc refuser l'autorisation que quand la donation apporte préjudice à l'établissement, ou lorsque celui-ci suffit à ses charges. Aujourd'hui, au contraire, le gouvernement examine quels sont les parens du testateur, et se permet de refaire le testament en conséquence. Or, de deux choses l'une, ou bien il faut établir dans la loi civile une réserve en faveur des parens pauvres, ou bien le gouvernement ne peut prendre une telle mesure contre les établissemens communaux ; mais aussi long-temps que la loi admet la liberté de disposer, le gouvernement ne doit pas se poser juge de la disposition, car il n'y a pas de pire justice que la justice administrative.

Sans contester la justice de ces observations, la moitié de la section centrale a pensé qu'il fallait renvoyer ce point à la révision des Codes. Cependant comme il y a eu partage sur la proposition, nous vous la soumettons en note.

ART. 3.

Adopté.

ART. 4.

Il a paru à la 3^e section et à votre section centrale qu'il était nécessaire de décharger les tribunaux de première instance des contraventions aux ordonnances de police, qui sont mieux dans les attributions des juges-de-paix. En conséquence, nous vous proposons de dire que les peines comminées par ces ordonnances ne pourront excéder celles de simple police. Ainsi on bornera les amendes élevées aux fraudes d'octroi qui sont de la compétence des tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, suivant la nature des cas, conformément à la loi du 29 avril 1819, qui se trouve maintenue par la première disposition du 4^e alinéa.

ART. 5 et 6.

Adoptés par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 7.

Au 1^{er} alinéa, nous avons supprimé les mots : *des biens*, comme inutiles, puisque dans la même phrase il est parlé *des propriétés* de la commune.

La 3^e section propose de supprimer la distinction établie, au 2^e alinéa, entre les communes, et de ne soumettre que les actes d'adjudication à la députation provinciale. En effet, pour ce qui est des locations et fermages, comme il ne s'agit que d'examiner les conditions, dans l'intérêt de la commune, il est inutile de les adresser deux fois à l'approbation provinciale. Cette considération a paru fondée à votre section centrale, qui a modifié l'article en conséquence.

ART. 8 et 9.

Adoptés.

ART. 10

Cet article règle les nominations du conseil de régence.

Au n^o 2^o, 3^e alinéa, nous avons apporté une rectification qui rendra le sens de la phrase plus positif.

Au n^o 5^o, la 3^e section a demandé que les nominations et révocations de médecins d'établissements de charité, lesquelles sont laissées aux administrations de ces établissements, soient soumises à l'approbation du conseil communal. Cette proposition a été admise par la section centrale.

La 2^e section a demandé qu'on ajoute une disposition additionnelle portant, que nul ne peut exercer les fonctions à la nomination de la commune, s'il n'est Belge ou naturalisé. Cette disposition a paru utile à votre section centrale, car les administrations communales ne doivent pas pouvoir violer l'art. 6 de la Constitution, qui appelle les Belges seuls aux emplois.

ART. 11 à 14.

Adoptés.

CHAPITRE II.

Des attributions du collège des bourgmestre et échevins.

ART. 15.

Les 3^e et 4^e sections ont réclamé la suppression du dernier alinéa de cet article, qui attribue au bourgmestre voix prépondérante dans les délibérations du collège, lorsque la majorité a préalablement reconnu l'urgence. Cette proposition a été écartée par la section centrale, dans laquelle il y a eu partage sur la question de savoir s'il y aura exception pour le cas où le bourgmestre est pris hors du sein du conseil. Aucune résolution n'a été prise au sujet de cette dernière proposition, et nous la reproduisons en note additionnelle.

ART. 16.

En comparant le projet nouveau avec celui précédemment voté par la Chambre, on voit que le gouvernement veut aujourd'hui enlever à la surveillance du collège de régence :

- 1^o L'exécution des lois ;
- 2^o Celle des réglemens relatifs à la police communale et rurale ;
- 3^o La direction des chemins vicinaux ;
- 4^o L'exécution d'une foule de résolutions du conseil communal ;
- 5^o La surveillance des gardes-champêtres et agens de la police locale.

En outre, ce qui est relatif à l'exécution des résolutions du conseil présente un sens obscur qui prêterait à bien des difficultés.

A la demande de la 3^e section, nous avons ajouté aux nos 4^o et 5^o des dispositions qui tendent à les améliorer, et nous avons reproduit à la fin de l'article le dernier paragraphe de l'art. 85 du 1^{er} projet du gouvernement.

ART. 17 à 19.

Adoptés. A la suite de l'art. 19, nous avons reproduit l'art. 91 du projet de loi voté par la Chambre et relatif aux personnes et aux lieux notoirement livrés à la débauche.

ART. 20.

Cet article est relatif à la police des spectacles, il est adopté par les 3^e et 4^e sections. Les 2^e, 5^e et 6^e sections proposent de le rédiger comme suit :

« La police des spectacles appartient au collège des bourgmestre et échevins. »

La 1^{re} section propose la rédaction suivante :

« Le collège des bourgmestre et échevins est chargé, sous tous les rapports, de la police des théâtres et du maintien de l'ordre et de la sûreté. A cet effet, ils observeront les réglemens que les conseils communaux jugeront nécessaire et utile de faire, et ils pourront en tous cas arrêter

les représentations de toute espèce par lesquelles l'ordre public aurait été troublé d'une manière quelconque. »

Cette section déclare qu'il n'entre pas dans son intention d'autoriser la représentation des pièces immorales, mais qu'elle ne veut pas blesser l'esprit de la Constitution.

Dans le sein de la section centrale, cet article a donné lieu à de longues discussions. La proposition de la 1^{re} section a été écartée, mais il y a eu partage entre la deuxième disposition du premier alinéa du projet du gouvernement et une proposition faite dans le sein de la section centrale, portant que le collège de régence exécute les réglemens du conseil communal pour tout ce qui concerne les spectacles publics. La section centrale s'étant partagée sur ces deux propositions, aucune rédaction n'a été admise, et nous les présentons toutes deux à la Chambre.

ART. 21 à 26.

Adoptés.

ART. 27.

A la demande de la 2^e section, votre section centrale a remplacé la disposition de cet article par l'art. 94 du premier projet du gouvernement. Le système de signe distinctif des bourgmestres est tellement simple, tellement patriotique qu'il serait impossible d'en rencontrer un qui y fût préférable. Il est d'ailleurs consacré par ce qui existe aujourd'hui.

CHAPITRE III.

Des attributions du bourgmestre.

ART. 28.

La 2^e section a demandé que cet article fût remplacé, soit par l'art. 101 précédemment adopté par la Chambre, soit par l'art. 101 proposé antérieurement par la section centrale. Elle pense que vingt années d'expérience ont démontré que le système d'administration collective est bien plus paternel que l'administration par un seul, et qu'il ne faut pas, sans les motifs les plus graves, priver le peuple d'une garantie aussi importante et dont la perte amènerait le régime des maires, dont le souvenir seul est encore odieux au pays.

La 6^e section rejette les nos 2^o et 3^o, relatifs à la police et aux personnes livrées à la débauche, dont la surveillance lui paraît devoir rentrer dans les attributions des bourgmestre et échevins.

La section centrale a partagé l'avis de la 6^e section relativement à ce dernier point, et elle a rétabli l'art. 91 du projet précédemment voté par la Chambre; mais, quant à la proposition de la 2^e section, il y a eu partage, et nous vous proposons les deux textes, sauf une modification apportée unanimement au projet du gouvernement, de laquelle il résulte que le bourgmestre

est chargé seul des lois et réglemens d'administration générale , à moins que ces réglemens ne se rapportent à des lois qui auraient conféré à une autre autorité le soin de leur exécution.

Néanmoins les membres qui combattent le système du nouveau projet , ont déclaré que cet article était contraire à l'esprit de la Constitution , et le n° 4° , relatif à la tenue des registres de l'état civil, opposé à son texte. Ils ne pensent pas que l'on puisse constitutionnellement laisser la tenue des actes de l'état civil au bourgmestre seul , dans un système qui permet qu'il soit pris hors du sein du conseil ; ce serait l'attribuer à un pur agent du gouvernement , au lieu de l'autorité communale.

ART. 29 à 31.

Adoptés.

ART. 32.

Cet article paraît avoir été rédigé dans la préoccupation de ce qui se passe dans les grandes villes , où un échevin est chargé de l'état civil , tandis que dans la plupart des communes c'est au bourgmestre que ce soin est déferé. Nous l'avons rédigé de manière à le rendre général.

Deux membres ont demandé que , dans le cas où le bourgmestre serait pris en-dehors du conseil , les fonctions d'officier de l'état civil fussent déferées par la loi au premier échevin ou à celui qu'il aurait délégué , attendu qu'aux termes de la Constitution la tenue des actes de l'état civil appartient aux hommes de la commune et non pas à un pur agent du gouvernement.

ART. 33 et 34.

Adoptés. Nous avons rétabli à l'art. 33 les deuxième et troisième alinéa de l'art. 104 adopté au premier vote par la Chambre.

CHAPITRE IV.

Du secrétaire.

ART. 35.

Plusieurs sections ont fait remarquer que le gouvernement avait introduit dans cet article une disposition qui donne à la députation du conseil provincial le droit de suspendre les secrétaires communaux.

Rien ne peut justifier une pareille proposition ; si le secrétaire est l'homme du conseil , c'est au conseil , et au conseil seul à ordonner sa suspension. L'adjonction proposée par le gouvernement a donc été rejetée et l'article rétabli tel qu'il a été admis au premier vote.

Toutefois , nous avons introduit une disposition portant que la suspension sera exécutée provisoirement , car on sent qu'il est des circonstances où cette mesure ne peut souffrir de retard.

ART. 36 à 39.

Adoptés.

CHAPITRE V.

De receveur.

ART. 40.

L'observation présentée à l'art. 35 s'applique également aux receveurs communaux. Nous avons donc ici encore rétabli la disposition du premier vote, en y ajoutant, comme à l'art. 35, que la suspension sera exécutée provisoirement.

ART. 41.

Cet article reproduisant une disposition de l'art. 53 du premier projet, nous l'avons supprimé comme inutile.

ART. 42.

La 4^e section a fait remarquer que le douzième du montant des recettes, exigé pour cautionnement des receveurs communaux, dans les communes de plus de 20,000 habitans, s'élève à une somme considérable, et qu'il n'y a aucune proportion entre les cautionnemens exigés; elle prie la section centrale de fixer ces différentes sommes suivant une gradation plus juste.

La section centrale n'a pas été convaincue de la nécessité de ce changement et a adopté l'article proposé.

ART. 43.

Adopté, sauf une légère modification apportée au dernier alinéa.

ART. 44 à 48.

Adoptés par les sections et par la section centrale.

ART. 49.

La 6^e section propose de dire que le conseil communal fixe le traitement du receveur, sauf l'approbation de la députation provinciale; cette proposition a été adoptée par la section centrale.

CHAPITRE VI.

De quelques agens de l'autorité municipale.

ART. 50 à 52.

Adoptés.

ART. 53 et 54.

Les 2^e et 6^e sections avaient demandé qu'on rétablisse ici les dispositions des art. 123 et 124 du premier vote, qui substituent le collège des bourgmestre et échevins au bourgmestre seul, dans les cas prévus par ces deux articles.

Cette proposition n'a pas été admise par la section centrale quant à l'art. 53, et il y a eu partage relativement à l'art. 54.

ART. 55.

Les 1^{re}, 2^e et 3^e sections ont demandé que la nomination , par le Roi , des officiers des corps de soldats de ville , soit faite sur une liste triple présentée par le conseil; la 4^e section a proposé qu'on suivît à cet égard le même mode que pour les commissaires de police. La première proposition a été accueillie par la majorité de la section centrale.

ART. 56 et 57.

Adoptés.

CHAPITRE VII.

De l'administration des biens et revenus de la commune.

ART. 58.

Les 2^e et 4^e sections ont demandé la suppression d'une disposition ajoutée par le gouvernement au n^o 5^o, et qui est relative aux brigadiers des gardes-champêtres. La section centrale n'a vu aucun motif pour embrigader les gardes-champêtres, et elle a rétabli le paragraphe tel qu'il a été admis au premier vote.

La 4^e section avait aussi demandé la suppression du n^o 9^o, relatif aux secours accordés aux fabriques d'églises, mais la section centrale a cru essentiel de maintenir cette disposition.

ART. 59 à 72.

Adoptés par les sections et par la section centrale, sauf divers changemens de rédaction apportés à l'art. 67.

ART. 73.

A la demande de la 2^e section, nous avons admis que les mandats sur la caisse communale soient signés par le bourgmestre et un échevin.

ART. 74.

Adopté.

CHAPITRE VIII.

Des actions judiciaires.

ART. 75 à 77.

Adoptés.

CHAPITRE IX.

Des délimitations.

ART. 78.

A la demande de la 2^e section, nous avons rétabli, en la modifiant, la disposition de l'art. 149 de la section centrale, qui porte que chaque commune

nommera trois commissaires pour régler les questions de partage. L'intervention des conseils communaux est ici impossible, et la nomination de commissaires, par la députation, injuste et sujette à de graves inconvénients.

ART. 79 et 80.

Adoptés.

PROJET DE LOI.

Projet du Gouvernement.

Projet de la Section centrale.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut!

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur, et de l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons chargé notre ministre de l'intérieur de présenter aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

Loi sur l'Organisation du Corps communal.

Vu les art. 31, 108, 137 et 139 de la Constitution;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

De la composition du corps communal.

ARTICLE PREMIER.

Il y a dans chaque commune un bourgmestre, un collège des bourgmestre et échevins et un conseil communal.

ART. 2.

Le Roi nomme et révoque les bourgmestres.

Les échevins et les conseillers sont élus directement par l'assemblée des électeurs de la commune.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut!

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur, et de l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons chargé notre ministre de l'intérieur de présenter aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

Loi sur l'Organisation du Corps communal.

Vu les art. 31, 108, 137 et 139 de la Constitution;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

De la composition du corps communal.

ARTICLE PREMIER.

Il y a dans chaque commune un *corps communal composé de conseillers, du bourgmestre et des échevins.*

ART. 2.

Les échevins et les conseillers sont élus directement par l'assemblée des électeurs de la commune.

*Projet du Gouvernement.**Projet de la Section centrale.*

ART. 3.

Le Roi nomme le bourgmestre dans le sein du conseil; néanmoins il peut, lorsque des circonstances extraordinaires l'exigent, et après avoir reçu l'avis motivé de la députation du conseil provincial, nommer le bourgmestre hors du conseil, parmi les éligibles de la commune. Dans ce dernier cas, le bourgmestre n'a que voix consultative au conseil.

ART. 3.

Il y a deux échevins dans les communes de 20,000 habitans et au-dessous, quatre dans celles dont la population excède ce nombre. Le bourgmestre est de droit membre et président du collège échevinal.

ART. 4.

Il y a deux échevins dans les communes de 20,000 habitans et au-dessous, quatre dans celles dont la population excède ce nombre. Le bourgmestre est de droit membre et président du collège.

ART. 4.

Le conseil communal, y compris les échevins, lesquels en font toujours partie, est composé de sept membres dans les communes au-dessous de mille habitans;

ART. 5.

Le conseil communal, y compris les échevins, qui en font toujours partie, et le bourgmestre lorsqu'il est pris dans son sein, est composé de sept membres dans les communes au-dessous de mille habitans;

De 9	dans celles de	1,000 à	3,000
» 11	»	3,000 à	10,000
» 13	»	10,000 à	15,000
» 15	»	15,000 à	20,000
» 17	»	20,000 à	25,000
» 19	»	25,000 à	30,000
» 21	»	30,000 à	35,000
» 23	»	35,000 à	40,000
» 25	»	40,000 à	50,000
» 27	»	50,000 à	60,000
» 29	»	60,000 à	70,000
» 31	»	70,000 et	au-dessus.

De 9	dans celles de	1,000 à	3,000
» 11	»	3,000 à	10,000
» 13	»	10,000 à	15,000
» 15	»	15,000 à	20,000
» 17	»	20,000 à	25,000
» 19	»	25,000 à	30,000
» 21	»	30,000 à	35,000
» 23	»	35,000 à	40,000
» 25	»	40,000 à	50,000
» 27	»	50,000 à	60,000
» 29	»	60,000 à	70,000
» 31	»	70,000 et	au-dessus.

Le bourgmestre est de droit président du conseil communal, avec voix consultative.

Il ne peut en être membre.

ART. 5.

Dans les communes composées de plusieurs sections ou hameaux détachés, la députation permanente du conseil provincial peut déterminer, d'après la population, le nombre de conseillers à élire parmi les éligibles de chaque section ou hameau.

ART. 6.

Dans les communes composées de plusieurs sections ou hameaux détachés, la députation permanente du conseil provincial peut déterminer, d'après la population, le nombre de conseillers à élire parmi les éligibles de chaque section ou hameau.

*Projet du Gouvernement.**Projet de la Section centrale.*

Dans ce cas, tous les électeurs de la commune concourent ensemble à l'élection.

Il y a néanmoins un scrutin séparé pour chaque section ou hameau.

ART. 6.

Il y a dans chaque commune un secrétaire et un receveur.

CHAPITRE II.

Des électeurs communaux et des listes électorales.

ART. 7.

Pour être électeur il faut :

1^o Être Belge par la naissance ou la naturalisation, et être majeur aux termes du Code civil ;

2^o Avoir son domicile réel dans la commune, au moins depuis le 1^{er} janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection ;

3^o Verser au trésor de l'État, en contributions directes, patentes comprises, le cens électoral fixé d'après les bases suivantes : dans les communes au-dessous de

2,000	habitans		20	fr.
2,000	à	5,000	30	»
5,000	à	10,000	40	»
10,000	à	15,000	50	»
15,000	à	20,000	60	»
20,000	à	25,000	70	»
25,000	à	30,000	80	»
30,000	à	35,000	90	»
35,000	à	40,000	100	»
40,000	à	60,000	110	»
60,000		et au-delà	120	»

ART. 8.

Les contributions payées par la femme sont comptées au mari ; celles qui sont payées par les enfans mineurs sont comptées au père pour parfaire son cens électoral.

La veuve payant ce cens pourra le déléguer à celui de ses fils, ou, à défaut de fils, à celui de ses gendres qu'elle désignera, pourvu qu'il réunisse les autres qualités requises pour être électeur.

Dans ce cas, tous les électeurs de la commune concourent ensemble à l'élection.

Il y a néanmoins un scrutin séparé pour chaque section ou hameau.

ART. 7.

Il y a dans chaque commune un secrétaire et un receveur.

CHAPITRE II.

Des électeurs communaux et des listes électorales.

ART. 8.

Pour être électeur il faut :

1^o Être Belge par la naissance ou la naturalisation, et être majeur aux termes du Code civil ;

2^o Avoir son domicile réel dans la commune, au moins depuis le 1^{er} janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection ;

3^o Verser au trésor de l'État, en contributions directes, patentes comprises, le cens électoral fixé d'après les bases suivantes : dans les communes au-dessous de

2,000	habitans		20	fr.
2,000	à	5,000	30	»
5,000	à	10,000	40	»
10,000	à	15,000	50	»
15,000	à	20,000	60	»
20,000	à	25,000	70	»
25,000	à	30,000	80	»
30,000	à	35,000	90	»
35,000	à	40,000	100	»
40,000	à	60,000	110	»
60,000		et au-delà	120	»

ART. 9.

Les contributions payées par la femme sont comptées au mari ; celles qui sont payées par les enfans mineurs sont comptées au père pour parfaire son cens électoral.

La veuve payant ce cens pourra le déléguer à celui de ses fils, ou, à défaut de fils, à celui de ses gendres qu'elle désignera, pourvu qu'il réunisse les autres qualités requises pour être électeur.

*Projet du Gouvernement.**Projet de la Section centrale.*

La déclaration de la mère, veuve, sera faite à l'autorité communale : elle pourra toujours être révoquée.

Le tiers de la contribution foncière d'un domaine rural exploité par un fermier, compte au locataire, sans diminution des droits du propriétaire.

ART. 9.

Dans la commune où il n'y a pas 25 électeurs payant le cens requis, ce nombre est complété par les habitans les plus imposés.

ART. 10.

Les contributions et patentes ne sont comptées à l'électeur qu'autant qu'il ait payé le cens électoral pour l'année antérieure à celle dans laquelle l'élection a lieu.

Le possesseur à titre successif est seul excepté de cette condition.

ART. 11.

La liste des électeurs communaux est permanente, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision annuelle.

Aucune radiation ne peut être effectuée d'office par l'autorité communale, qu'après avertissement préalable notifié à la partie intéressée, par le ministre d'un agent de la police locale, au moins 48 heures avant la clôture définitive des listes.

ART. 12.

Ne peuvent être électeurs, ni en exercer les droits, les condamnés à des peines afflictives ou infamantes ; ceux qui sont en état de faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire, ou qui ont fait cession de leurs biens, aussi long-temps qu'ils n'ont pas payé intégralement leurs créanciers ; les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, ou attentat aux mœurs ; les individus notoirement connus comme tenant maison de débauche et de prostitution.

ART. 13.

Du 1^{er} au 15 avril de chaque année le

La déclaration de la mère, veuve, sera faite à l'autorité communale : elle pourra toujours être révoquée.

Le tiers de la contribution foncière d'un domaine rural exploité par un fermier, compte au locataire, sans diminution des droits du propriétaire.

ART. 10.

Dans la commune où il n'y a pas 25 électeurs payant le cens requis, ce nombre est complété par les habitans les plus imposés.

ART. 11.

Les contributions et patentes ne sont comptées à l'électeur qu'autant qu'il ait payé le cens électoral pour l'année antérieure à celle dans laquelle l'élection a lieu.

Le possesseur à titre successif est seul excepté de cette condition.

ART. 12.

La liste des électeurs communaux est permanente, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision annuelle.

Aucune radiation ne peut être effectuée d'office par l'autorité communale, qu'après avertissement préalable notifié à la partie intéressée, par le ministre d'un agent de la police locale, au moins 48 heures avant la clôture définitive des listes.

ART. 13.

Ne peuvent être électeurs, ni en exercer les droits, les condamnés à des peines afflictives ou infamantes ; ceux qui sont en état de faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire, ou qui ont fait cession de leurs biens, aussi long-temps qu'ils n'ont pas payé intégralement leurs créanciers ; les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, ou attentat aux mœurs ; les individus notoirement connus comme tenant maison de débauche et de prostitution.

ART. 14.

Du 1^{er} au 15 avril de chaque année le

*Projet du Gouvernement.**Projet de la Section centrale.*

collège des bourgmestre et échevins procède à la révision de la liste des citoyens de la commune, qui, d'après la présente loi, réunissent les conditions requises pour concourir à l'élection des membres du conseil communal.

Cette liste est d'abord formée sur les rôles du receveur des contributions payées dans la commune; elle indique la quotité du cens requis pour être électeur.

ART. 14.

Le collège susdit arrête la liste et la fait afficher aux lieux ordinaires, le premier dimanche suivant; elle reste affichée pendant dix jours, et contient, en regard du nom de chaque individu inscrit, ses prénoms, le lieu et la date de sa naissance, la date de sa naturalisation, s'il n'est pas né Belge, et le montant des contributions par lui payées dans la commune.

La liste contient en outre invitation aux citoyens qui croiraient avoir des réclamations à former, de s'adresser à cet effet à l'autorité locale, dans le délai de 15 jours à partir de la date de l'affiche qui doit indiquer le jour où ce délai expire.

Un double de la liste est déposé au secrétariat de la commune, et doit être communiqué à tout requérant, ainsi que les rôles des contributions qui ont servi à la formation de la liste.

ART. 15.

Tout habitant de la commune, jouissant des droits civils et politiques, peut réclamer contre la formation de la liste. Cette réclamation doit, à peine de déchéance, être présentée au conseil communal avant l'expiration du délai fixé par l'article précédent; elle sera faite par requête à laquelle devront être jointes les pièces à l'appui.

Il en sera donné récépissé par un membre de l'administration communale ou par le secrétaire.

Si la réclamation porte sur une inscription indue, l'autorité communale la fera notifier, dans les trois jours au plus tard, à

collège des bourgmestre et échevins procède à la révision de la liste des citoyens de la commune, qui, d'après la présente loi, réunissent les conditions requises pour concourir à l'élection des membres du conseil communal.

Cette liste est d'abord formée sur les rôles du receveur des contributions payées dans la commune; elle indique la quotité du cens requis pour être électeur.

ART. 15.

Le collège susdit arrête la liste et la fait afficher aux lieux ordinaires, le premier dimanche suivant; elle reste affichée pendant dix jours, et contient, en regard du nom de chaque individu inscrit, ses prénoms, le lieu et la date de sa naissance, la date de sa naturalisation, s'il y a lieu, et le montant des contributions par lui payées dans la commune.

La liste contient en outre invitation aux citoyens qui croiraient avoir des réclamations à former, de s'adresser à cet effet à l'autorité locale, dans le délai de 15 jours à partir de la date de l'affiche qui doit indiquer le jour où ce délai expire.

Un double de la liste est déposé au secrétariat de la commune. Il doit être communiqué à tout requérant, ainsi que *les extraits* des rôles des contributions qui ont servi à la formation de la liste.

ART. 16.

Tout habitant de la commune, jouissant des droits civils et politiques, peut réclamer contre la formation de la liste. Cette réclamation doit, à peine de déchéance, être présentée au conseil communal avant l'expiration du délai fixé par l'article précédent; elle sera faite par requête à laquelle devront être jointes les pièces à l'appui.

Il en sera donné récépissé par un membre de l'administration communale ou par le secrétaire.

Si la réclamation porte sur une inscription indue, l'autorité communale la fera notifier, dans les trois jours au plus tard, à

*Projet du Gouvernement.**Projet de la Section centrale.*

la partie intéressée, qui aura dix jours pour y répondre.

Le conseil communal prononce dans les dix jours à compter de celui où la requête aura été déposée, s'il s'agit d'une omission ou d'une radiation, et dans les dix jours de la réponse ou du délai pour répondre, s'il s'agit d'une inscription indue.

La décision intervenue sera motivée et notifiée dans les trois jours aux parties intéressées.

La notification sera faite à la requête du bourgmestre et par le ministère d'un agent de la police locale; elle indiquera les jour, mois et an, les noms et qualité de l'agent chargé de la signifier, et mentionnera la personne à laquelle elle sera laissée; la décision notifiée, les pièces déposées devront, dans les 24 heures à partir de la demande, être remises contre récépissé à ceux qui en auront fait le dépôt.

ART. 16.

Les noms des électeurs qui auront été admis par les administrations communales, lors de la clôture définitive de la liste, sans avoir été portés sur la liste affichée, seront publiés par de nouvelles affiches, dans le délai de 48 heures à dater de cette clôture.

La liste supplémentaire demeurera également affichée pendant dix jours. Les réclamations formées contre les nouvelles inscriptions seront instruites conformément aux dispositions des art. 14 et 15.

ART. 17.

La partie qui se croira lésée par la décision du conseil communal pourra, dans le délai de dix jours à partir de celui de la notification, se pourvoir en appel devant la députation permanente du conseil provincial.

Le pourvoi se fera par requête présentée à la députation et préalablement notifiée à la partie intéressée, s'il en existe.

la partie intéressée, qui aura dix jours pour y répondre.

Le conseil communal prononce dans les dix jours à compter de celui où la requête aura été déposée, s'il s'agit d'une omission ou d'une radiation, et dans les dix jours à compter de la réponse ou de l'expiration du délai pour répondre, s'il s'agit d'une inscription indue.

La décision intervenue sera motivée et notifiée dans les trois jours aux parties intéressées.

La notification sera faite à la requête du bourgmestre et par le ministère d'un agent de la police locale; elle indiquera les jour, mois et an, les noms et qualité de l'agent chargé de la signifier, et mentionnera la personne à laquelle elle sera laissée; la décision notifiée, les pièces déposées devront, dans les 24 heures à partir de la demande, être remises contre récépissé à ceux qui en auront fait le dépôt.

ART. 17.

Les noms des électeurs qui auront été admis par les administrations communales, lors de la clôture définitive de la liste, sans avoir été portés sur la liste affichée, seront publiés par de nouvelles affiches, dans le délai de 48 heures à dater de cette clôture.

La liste supplémentaire demeurera également affichée pendant dix jours. *Tout habitant de la commune, jouissant des droits civils et politiques, pourra dans ce délai se pourvoir par appel devant la députation du conseil provincial, en observant ce qui est prescrit par l'article suivant.*

ART. 18.

La partie qui se croira lésée par la décision du conseil communal pourra, dans le délai de dix jours à partir de celui de la notification, se pourvoir en appel devant la députation permanente du conseil provincial.

Le pourvoi se fera par requête présentée à la députation et préalablement notifiée à la partie intéressée, s'il en existe.

*Projet du Gouvernement.**Projet de la Section centrale.*

Le fonctionnaire qui reçoit la requête sera tenu d'en donner récépissé.

La députation provinciale statuera sur le pourvoi dans le délai de dix jours à dater de la réception de la requête : la décision sera motivée.

Il sera donné, sans déplacement, communication de toutes les pièces, soit aux parties intéressées, soit à leurs fondés de pouvoirs.

Les décisions seront immédiatement notifiées aux parties intéressées et à l'autorité communale, pour qu'il soit procédé, s'il y a lieu, aux rectifications nécessaires.

Toutes les réclamations et tous les actes y relatifs pourront être sur papier libre et seront dispensés de l'enregistrement ou enregistrés gratis.

ART. 18.

Le recours en cassation sera ouvert contre les décisions de la députation permanente du conseil provincial.

Les parties intéressées devront se pourvoir dans les cinq jours à partir de celui de la notification.

La déclaration sera faite en personne ou par fondé de pouvoirs, au greffe du conseil provincial. Le greffier recevra la déclaration du recours et en dressera immédiatement acte, lequel sera signé par la partie et le greffier; si la partie ne peut signer, il en sera fait mention.

Dans le cas où la déclaration serait faite par un fondé de pouvoirs spécial, la procuration demeurera annexée à cette déclaration, qui sera inscrite par le greffier sur un registre à ce destiné; ce registre sera public et toute personne aura le droit d'en prendre des extraits.

Le greffier enverra immédiatement la déclaration et les pièces à l'appui au procureur-général près la cour de cassation, en y joignant un inventaire. Le pourvoi sera, par le déclarant et sous peine de déchéance, notifié dans les cinq jours à celui contre lequel il est dirigé.

Il sera procédé sommairement, et toutes affaires cessantes, avec exemption des frais

Le fonctionnaire qui reçoit la requête sera tenu d'en donner récépissé.

La députation provinciale statuera sur le pourvoi dans le délai de dix jours à dater de la réception de la requête : la décision sera motivée.

Il sera donné, sans déplacement, communication de toutes les pièces, soit aux parties intéressées, soit à leurs fondés de pouvoirs.

Les décisions seront immédiatement notifiées aux parties intéressées et à l'autorité communale, pour qu'il soit procédé, s'il y a lieu, aux rectifications nécessaires.

Toutes les réclamations et tous les actes y relatifs pourront être sur papier libre et seront dispensés de l'enregistrement ou enregistrés gratis.

ART. 19.

Le recours en cassation sera ouvert contre les décisions de la députation permanente du conseil provincial.

Les parties intéressées devront se pourvoir dans les cinq jours à partir de celui de la notification.

La déclaration sera faite en personne ou par fondé de pouvoirs, au greffe du conseil provincial. Le greffier recevra la déclaration du recours et en dressera immédiatement acte, lequel sera signé par la partie et le greffier; si la partie ne peut signer, il en sera fait mention.

Dans le cas où la déclaration serait faite par un fondé de pouvoirs spécial, la procuration demeurera annexée à cette déclaration, qui sera inscrite par le greffier sur un registre à ce destiné; ce registre sera public et toute personne aura le droit d'en prendre des extraits.

Le greffier enverra immédiatement la déclaration et les pièces à l'appui au procureur-général près la cour de cassation, en y joignant un inventaire. Le pourvoi sera, par le déclarant et sous peine de déchéance, notifié dans les cinq jours à celui contre lequel il est dirigé.

Il sera procédé sommairement, et toutes affaires cessantes, avec exemption des frais

Projet du Gouvernement.

de timbre, d'enregistrement et d'amende; si la cassation est prononcée, l'affaire sera renvoyée à une autre députation provinciale.

Disposition commune aux deux chapitres précédens.

ART. 19.

La première classification des communes, conformément aux art. 3, 4 et 7 de la présente loi, sera faite par le Roi, d'après les états de population.

Dans l'année 1847 le Roi déterminera les modifications à apporter à la classification précédente, d'après les états de population; cette classification sera ultérieurement révisée tous les douze ans.

CHAPITRE III.

Des assemblées des électeurs communaux.

ART. 20.

La réunion ordinaire des électeurs, à l'effet de procéder au remplacement des échevins et conseillers sortans, aura lieu, de plein droit, de trois en trois ans, le dernier mardi d'octobre, à 10 heures du matin.

L'assemblée des électeurs pourra aussi être convoquée extraordinairement, en vertu d'une décision du conseil communal ou du gouvernement, à l'effet de pourvoir aux places devenues vacantes.

ART. 21.

Le collège des bourgmestre et échevins convoque les électeurs à domicile et par

Projet de la Section centrale.

de timbre, d'enregistrement et d'amende; si la cassation est prononcée, l'affaire sera renvoyée à une autre députation provinciale.

Disposition commune aux deux chapitres précédens.

ART. 20.

La première classification des communes, conformément aux art. 4, 5 et 8 de la présente loi, sera faite par le Roi, d'après les états de population.

Tous les 12 ans, dans la session qui précèdera le renouvellement communal, le pouvoir législatif, d'après les états de population, déterminera les changemens à apporter aux classifications précédentes.

CHAPITRE III.

Des assemblées des électeurs communaux.

ART. 21.

La réunion ordinaire des électeurs, à l'effet de procéder au remplacement des échevins et conseillers sortans, aura lieu, de plein droit, de trois en trois ans, le dernier mardi d'octobre, à 10 heures du matin.

Néanmoins, lorsqu'une place d'échevin deviendra vacante par démission, décès ou autrement, l'assemblée des électeurs sera convoquée extraordinairement, dans le délai d'un mois, à l'effet de pourvoir à la vacance. Il en sera de même en cas de non acceptation des fonctions d'échevin par celui qui y aurait été nommé lors d'une élection ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée des électeurs pourra aussi être convoquée extraordinairement, en vertu d'une décision du conseil communal ou du gouvernement, à l'effet de pourvoir aux places devenues vacantes.

ART. 22.

Le collège des bourgmestre et échevins convoque les électeurs à domicile et par

*Projet du Gouvernement.**Projet de la Section centrale.*

écrit, six jours au moins avant celui de l'assemblée; la convocation est en outre publiée selon les formes usitées et à l'heure ordinaire des publications.

Les lettres de convocation sont envoyées aux électeurs, sous récépissé; elles indiquent le jour, l'heure et le local où l'élection aura lieu, ainsi que le nombre d'échevins et conseillers à élire.

ART. 22.

Les électeurs se réunissent en une seule assemblée, si leur nombre n'excède pas 400.

Lorsqu'il y aura plus de 400 électeurs, le collège se divise en sections, dont chacune ne peut être moindre de 200 et sera formée par les sections ou fractions de section de la commune, les plus voisines entre elles.

La division des électeurs en sections se fait par le collège des bourgmestre et échevins, qui en donne connaissance dans les lettres de convocation; chaque section concourt directement à la nomination des échevins et conseillers que le collège doit élire.

Les électeurs ne peuvent se faire remplacer.

ART. 23.

Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont convoqués.

ART. 24.

Le bourgmestre, ou, à son défaut, l'un des échevins, suivant l'ordre de leurs nominations, et à défaut de bourgmestre et échevins, l'un des conseillers communaux, suivant leur rang d'inscription au tableau, préside le bureau principal; les quatre membres du conseil communal les moins âgés remplissent les fonctions de scrutateurs; si le nombre prescrit de scrutateurs ne peut être rempli au moyen des conseillers, il est complété par l'appel des plus imposés des électeurs présents sachant lire et écrire.

S'il y a plusieurs sections, la deuxième et les suivantes sont présidées par l'un des

écrit, six jours au moins avant celui de l'assemblée; la convocation est en outre publiée selon les formes usitées et à l'heure ordinaire des publications.

Les lettres de convocation sont envoyées aux électeurs, sous récépissé; elles indiquent le jour, l'heure et le local où l'élection aura lieu, ainsi que le nombre d'échevins et conseillers à élire.

ART. 23.

Les électeurs se réunissent en une seule assemblée, si leur nombre n'excède pas 400.

Lorsqu'il y aura plus de 400 électeurs, le collège se divise en sections, dont chacune ne peut être moindre de 200 et sera formée par les sections ou fractions de section de la commune, les plus voisines entre elles.

La division des électeurs en sections se fait par le collège des bourgmestre et échevins, qui en donne connaissance dans les lettres de convocation; chaque section concourt directement à la nomination des échevins et conseillers.

Les électeurs ne peuvent se faire remplacer.

ART. 24.

Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont convoqués.

ART. 25.

Le bourgmestre, ou, à son défaut, l'un des échevins, suivant l'ordre de leurs nominations, et à défaut de bourgmestre et échevins, l'un des conseillers communaux, suivant leur rang d'inscription au tableau, préside le bureau principal; les quatre membres du conseil communal les moins âgés remplissent les fonctions de scrutateurs; si le nombre prescrit de scrutateurs ne peut être rempli au moyen des conseillers, il est complété par l'appel des plus imposés des électeurs présents sachant lire et écrire.

S'il y a plusieurs sections, la deuxième et les suivantes sont présidées par l'un des

Projet du Gouvernement.

échevins, suivant leur rang d'ancienneté, ou, à défaut des échevins, par l'un des conseillers, suivant leur ordre d'inscription au tableau. Les quatre plus imposés des électeurs présents, sachant lire et écrire, sont scrutateurs. Chaque bureau nomme son secrétaire, soit dans le collège électoral, soit en-dehors : le secrétaire n'a point voix délibérative.

Toute réclamation contre l'appel d'un électeur désigné, à raison de la quotité de ses impositions, pour remplir les fonctions de scrutateur, doit être présentée avant le commencement des opérations; le bureau en décide sur-le-champ et sans appel.

Dans aucun cas les membres sortant du conseil ne pourront faire partie du bureau, à quelque titre que ce soit.

ART. 25.

La députation du conseil provincial pourra, dans des circonstances extraordinaires dont il sera fait mention au procès-verbal d'élection, commettre une ou plusieurs personnes pour présider les bureaux, ainsi que pour diriger et faire exécuter les opérations préliminaires aux élections.

ART. 26.

Le président du collège ou de la section a seul la police de l'assemblée; les électeurs du collège y sont seuls admis sur l'exhibition de leurs lettres de convocation, ou d'un billet d'entrée délivré par le président du collège ou de la section; en cas de réclamation, le bureau décide : ils ne peuvent s'y présenter en armes.

Nulle force armée ne peut être placée, sans la réquisition du président, dans la salle des séances, ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée. Les autorités civiles et les commandans militaires sont tenus d'obéir à ses réquisitions.

ART. 27.

La liste officielle des électeurs du collège ou de la section sera affichée dans la salle de la réunion.

Projet de la Section centrale.

échevins, suivant leur rang d'ancienneté, ou, à défaut des échevins, par l'un des conseillers, suivant leur ordre d'inscription au tableau. Les quatre plus imposés des électeurs présents, sachant lire et écrire, sont scrutateurs. Chaque bureau nomme son secrétaire, soit dans le collège électoral, soit en-dehors : le secrétaire n'a point voix délibérative.

Toute réclamation contre l'appel d'un électeur désigné, à raison de la quotité de ses impositions, pour remplir les fonctions de scrutateur, doit être présentée avant le commencement des opérations; le bureau en décide sur-le-champ et sans appel.

Dans aucun cas les membres sortant du conseil ne pourront faire partie du bureau, à quelque titre que ce soit.

ART. 26.

La députation du conseil provincial pourra, dans des circonstances extraordinaires dont il sera fait mention au procès-verbal d'élection, commettre une ou plusieurs personnes pour présider les bureaux, ainsi que pour diriger et faire exécuter les opérations préliminaires aux élections.

ART. 27.

Le président du collège ou de la section a seul la police de l'assemblée; les électeurs du collège y sont seuls admis sur l'exhibition de leurs lettres de convocation, ou d'un billet d'entrée délivré par le président du collège ou de la section; en cas de réclamation, le bureau décide : ils ne peuvent s'y présenter en armes.

Nulle force armée ne peut être placée, sans la réquisition du président, dans la salle des séances, ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée. Les autorités civiles et les commandans militaires sont tenus d'obéir à ses réquisitions.

ART. 28.

La liste officielle des électeurs du collège ou de la section sera affichée dans la salle de la réunion.

*Projet du Gouvernement.**Projet de la Section centrale.*

Le paragraphe 1^{er} de l'art. 25, les art. 28, 29, 31, 32, 36, 41 et 45 de la présente loi, et les art. 111, 112 et 113 du Code pénal, seront affichés à la porte de chaque salle, en gros caractères.

À l'ouverture de la séance le secrétaire, ou l'un des scrutateurs, donne lecture à haute voix des art. 111, 112 et 113 du Code pénal, et des art. inclus de la présente loi, dont un exemplaire demeure déposé sur le bureau.

Le bureau prononce provisoirement sur les opérations du collège ou de la section. Toutes les réclamations seront insérées au procès-verbal, ainsi que la décision motivée du bureau.

Les pièces et bulletins relatifs aux réclamations sont paraphés par les membres du bureau, ainsi que par le réclamant, et sont annexés au procès-verbal.

ART. 28.

Le président informe l'assemblée du nombre des échevins et conseillers à élire, et des noms des échevins et conseillers à remplacer.

ART. 29.

Nul ne pourra être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste officielle affichée dans la salle; toutefois le bureau sera tenu d'admettre ceux qui se présenteraient munis d'une décision rendue sur appel par la députation du conseil provincial.

ART. 30.

L'appel nominal est fait par ordre alphabétique.

Chaque électeur, après avoir été appelé,

Le paragraphe 1^{er} de l'art. 25, les art. 27, 28, 31, 35, 39, 42, 45 et 47 de la présente loi, et les art. 111, 112 et 113 du Code pénal, seront affichés à la porte de chaque salle, en gros caractères.

À l'ouverture de la séance le secrétaire, ou l'un des scrutateurs, donne lecture à haute voix des art. 111, 112 et 113 du Code pénal, et des art. inclus de la présente loi, dont un exemplaire demeure déposé sur le bureau.

Le bureau prononce provisoirement sur les opérations du collège ou de la section. Toutes les réclamations seront insérées au procès-verbal, ainsi que la décision motivée du bureau.

Lorsqu'il y a dissentiment entre divers bureaux, sur la même question, le bureau principal décide provisoirement.

Les pièces et bulletins relatifs aux réclamations sont paraphés par les membres du bureau, ainsi que par le réclamant, et sont annexés au procès-verbal.

ART. 29.

Le président informe l'assemblée du nombre des échevins et conseillers à élire, et des noms des échevins et conseillers à remplacer.

ART. 30.

Quand il y aura lieu à procéder simultanément à l'élection d'échevins et de conseillers, les opérations commenceront par l'élection des échevins.

ART. 31.

Nul ne pourra être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste officielle affichée dans la salle; toutefois le bureau sera tenu d'admettre ceux qui se présenteraient munis d'une décision rendue sur appel par la députation du conseil provincial.

ART. 32.

L'appel nominal est fait par ordre alphabétique.

Chaque électeur, après avoir été appelé,

Projet du Gouvernement.

remet son bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans une boîte à deux serrures dont les clefs sont remises, l'une au président, l'autre au plus âgé des scrutateurs. Le président refusera de recevoir les bulletins qui ne sont pas écrits sur papier blanc et non colorié; en cas de contestation, le bureau en décidera.

ART. 31.

La table, placée devant le président et les scrutateurs, sera disposée de telle sorte que les électeurs puissent circuler à l'entour, ou du moins y avoir accès pendant le dépouillement du scrutin.

ART. 32.

Le nom de chaque votant sera inscrit sur deux listes, l'une tenue par l'un des scrutateurs, et l'autre par le secrétaire; ces listes seront signées par le président du bureau, le scrutateur et le secrétaire.

ART. 33.

Il sera fait un réappel des électeurs qui n'étaient pas présents; le réappel terminé, le président demandera à l'assemblée s'il y a des électeurs présents qui n'ont pas voté; ceux qui se présenteront immédiatement seront admis à voter.

Ces opérations achevées, le scrutin sera déclaré fermé.

ART. 34.

Le nombre de bulletins sera vérifié avant le dépouillement; s'il est plus grand ou moindre que celui des votans, il en sera fait mention au procès-verbal.

Après le dépouillement général, si la différence rend la majorité douteuse au premier tour de scrutin, le bureau principal fait procéder à un scrutin de ballottage à l'égard de ceux dont l'élection est incertaine. Si ce doute existe lors d'un scrutin de ballottage, la députation provinciale décide.

Projet de la Section centrale.

remet son bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans une boîte à deux serrures dont les clefs sont remises, l'une au président, l'autre au plus âgé des scrutateurs. Le président refusera de recevoir les bulletins qui ne sont pas écrits sur papier blanc et non colorié; en cas de contestation, le bureau en décidera.

ART. 33.

La table, placée devant le président et les scrutateurs, sera disposée de telle sorte que les électeurs puissent circuler à l'entour, ou du moins y avoir accès pendant le dépouillement du scrutin.

ART. 34.

Le nom de chaque votant sera inscrit sur deux listes, l'une tenue par l'un des scrutateurs, et l'autre par le secrétaire; ces listes seront signées par le président du bureau, le scrutateur et le secrétaire.

ART. 35.

Il sera fait un réappel des électeurs qui n'étaient pas présents; le réappel terminé, le président demandera à l'assemblée s'il y a des électeurs présents qui n'ont pas voté; ceux qui se présenteront immédiatement seront admis à voter.

Ces opérations achevées, le scrutin sera déclaré fermé.

ART. 36.

Le nombre de bulletins sera vérifié avant le dépouillement; s'il est plus grand ou moindre que celui des votans, il en sera fait mention au procès-verbal.

Après le dépouillement général, si la différence rend la majorité douteuse au premier tour de scrutin, le bureau principal fait procéder à un scrutin de ballottage à l'égard de ceux dont l'élection est incertaine. Si ce doute existe lors d'un scrutin de ballottage, la députation provinciale décide,

Projet du Gouvernement.

ART. 35.

Lors du dépouillement, un des scrutateurs prend successivement chaque bulletin, le déplie, le remet au président qui en fait la lecture à haute voix et le passe à un autre scrutateur. Le résultat de chaque scrutin est immédiatement rendu public.

ART. 36.

Dans les collèges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le résultat en est arrêté, signé et proclamé par chaque bureau. Il est immédiatement porté par les membres du bureau de chaque section au bureau principal, qui fait, en présence de l'assemblée, le recensement général des votes.

ART. 37.

Sont nuls les bulletins qui ne contiennent aucun suffrage valable, ceux dans lesquels le votant se fait connaître, ainsi que ceux qui ne sont pas écrits à la main.

ART. 38.

Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour déterminer la majorité absolue ou relative.

ART. 39.

Sont valides les bulletins contenant plus ou moins de noms qu'il n'est prescrit; les derniers noms formant l'excédant ne comptent pas.

ART. 40.

Sont nuls tous les suffrages qui ne portent pas une désignation suffisante; le bureau en décide, comme dans tous les autres cas, sauf recours à la députation permanente du conseil provincial.

ART. 41.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit plus de la moitié des voix.

Projet de la Section centrale.

ART. 37.

Lors du dépouillement, un des scrutateurs prend successivement chaque bulletin, le déplie, le remet au président qui en fait la lecture à haute voix et le passe à un autre scrutateur. Le résultat de chaque scrutin est immédiatement rendu public.

ART. 38.

Dans les collèges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le résultat en est arrêté, signé et proclamé par chaque bureau. Il est immédiatement porté par les membres du bureau de chaque section au bureau principal, qui fait, en présence de l'assemblée, le recensement général des votes.

ART. 39.

Sont nuls les bulletins qui ne contiennent aucun suffrage valable, ceux dans lesquels le votant se fait connaître, ainsi que ceux qui ne sont pas écrits à la main.

ART. 40.

Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour déterminer la majorité absolue ou relative.

ART. 41.

Sont valides les bulletins contenant plus ou moins de noms qu'il n'est prescrit; les derniers noms formant l'excédant ne comptent pas.

ART. 42.

Sont nuls tous les suffrages qui ne portent pas une désignation suffisante; le bureau en décide, comme dans tous les autres cas, sauf recours à la députation permanente du conseil provincial.

ART. 43.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit plus de la moitié des voix.

Projet du Gouvernement.

ART. 42.

Si tous les échevins et conseillers à élire dans le collège n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau principal fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix.

Cette liste contient deux fois autant de noms qu'il y a encore d'échevins et conseillers à élire. Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats.

La nomination a lieu à la pluralité des votes.

S'il y a parité des votes, le plus âgé est préféré.

ART. 43.

Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau principal, les procès-verbaux des sections, ainsi que les listes des votans, signés comme il est prescrit par l'art. 32, et les listes des électeurs, sont adressés dans le délai de huitaine à la députation permanente du conseil provincial; un double du procès-verbal rédigé et signé par le bureau principal sera déposé au secrétariat de la commune, où chacun pourra en prendre inspection.

ART. 44.

Après le dépouillement, les bulletins qui n'auront pas donné lieu à contestation seront brûlés en présence de l'assemblée.

ART. 45.

Toute réclamation contre l'élection devra,

Projet de la Section centrale.

ART. 44.

Si tous les échevins et conseillers à élire dans le collège n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau principal fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix.

Cette liste contient deux fois autant de noms qu'il y a encore d'échevins et conseillers à élire. Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats.

La nomination a lieu à la pluralité des votes.

S'il y a parité des votes, le plus âgé est préféré.

ART. 45.

Si l'échevin, ou l'un des échevins élus, se trouve déjà être membre du conseil, les électeurs pourvoiront, sans désenparer, par un scrutin spécial, à la place qui par suite deviendra vacante dans le conseil.

La lettre de convocation prescrite par l'art. 21, lorsqu'elle aura pour objet la nomination d'un échevin, rappellera toujours aux électeurs cette élection éventuelle d'un conseiller.

ART. 46.

Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau principal, les procès-verbaux des sections, ainsi que les listes des votans, signés comme il est prescrit par l'art. 32, et les listes des électeurs, sont adressés dans le délai de huitaine à la députation permanente du conseil provincial; un double du procès-verbal rédigé et signé par le bureau principal sera déposé au secrétariat de la commune, où chacun pourra en prendre inspection.

ART. 47.

Après le dépouillement, les bulletins qui n'auront pas donné lieu à contestation seront brûlés en présence de l'assemblée.

ART. 48.

Toute réclamation contre l'élection devra,

à peine de déchéance, être formée dans les dix jours de la date du procès-verbal.

Elle sera remise par écrit, soit au greffier du conseil provincial, soit au bourgmestre, à charge par ce dernier de la transmettre dans les trois jours à la députation provinciale.

Le fonctionnaire qui reçoit la réclamation est tenu d'en donner récépissé.

Il est défendu d'antidater ce récépissé, à peine d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'interdiction des droits de vote et d'éligibilité pendant deux ans au moins et cinq au plus.

ART. 46.

La députation permanente du conseil provincial peut, dans les trente jours à dater de l'élection, soit sur réclamation, soit d'office, annuler l'élection pour irrégularité grave. Passé ce délai, l'élection est réputée valide.

En cas de réclamation de la part des intéressés, ou d'opposition de la part du gouverneur, la députation est tenue de prononcer dans le même délai de trente jours.

Le gouverneur peut, dans les huit jours qui suivront celui de la décision, prendre son recours auprès du Roi, qui statuera dans le délai de quinzaine à dater du pourvoi.

L'arrêté royal, ou, s'il n'y a point eu pourvoi, la décision de la députation sera immédiatement notifiée par les soins du gouverneur au conseil communal intéressé, qui, en cas d'annulation, convoquera les électeurs en deans les quinze jours, à l'effet de procéder à de nouvelles élections.

CHAPITRE IV.

Des éligibles.

ART. 47.

Nul n'est éligible s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, et s'il ne réunit en outre les qualités requises pour être électeur dans la commune.

à peine de déchéance, être formée dans les dix jours de la date du procès-verbal.

Elle sera remise par écrit, soit au greffier du conseil provincial, soit au bourgmestre, à charge par ce dernier de la transmettre dans les trois jours à la députation du conseil provincial.

Le fonctionnaire qui reçoit la réclamation est tenu d'en donner récépissé.

Il est défendu d'antidater ce récépissé, à peine d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'interdiction des droits de vote et d'éligibilité pendant deux ans au moins et cinq au plus.

ART. 49.

La députation permanente du conseil provincial peut, dans les trente jours à dater de l'élection, soit sur réclamation, soit d'office, annuler *par arrêté motivé* l'élection pour irrégularité grave. Passé ce délai, l'élection est réputée valide.

En cas de réclamation de la part des intéressés, ou d'opposition de la part du gouverneur, la députation est tenue de prononcer dans le même délai de trente jours.

Le gouverneur peut, dans les huit jours qui suivront celui de la décision, prendre son recours auprès du Roi, qui statuera dans le délai de quinzaine à dater du pourvoi.

L'arrêté royal, ou, s'il n'y a point eu pourvoi, la décision de la députation sera immédiatement notifiée par les soins du gouverneur au conseil communal intéressé, qui, en cas d'annulation, convoquera les électeurs en deans les quinze jours, à l'effet de procéder à de nouvelles élections.

CHAPITRE IV.

Des éligibles.

ART. 50.

Nul n'est éligible s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, et s'il ne réunit en outre les qualités requises pour être électeur dans la commune.

Les fils et gendres d'électeurs ou de veuves sont éligibles en justifiant que leur père, mère, leur beau père ou belle-mère, paie le cens électoral exigé pour la commune où se fait l'élection, pourvu qu'ils remplissent les autres conditions d'éligibilité.

Dans les communes ayant moins de 3,000 habitans, un tiers au plus des membres du conseil peut être pris parmi les citoyens domiciliés dans une autre commune, pourvu qu'ils paient le cens électoral dans celle où ils sont élus, et qu'ils satisfassent aux autres conditions d'éligibilité.

Nul ne peut être membre de deux conseils communaux.

Nul ne peut être nommé bourgmestre de plus d'une commune, si ce n'est sur l'avis conforme de la députation provinciale.

CHAPITRE V.

Des incompatibilités.

ART. 48.

Ne peuvent faire partie des conseils communaux :

- 1° Les gouverneurs des provinces;
- 2° Les membres de la députation permanente du conseil provincial;
- 3° Les greffiers provinciaux;
- 4° Les commissaires de district et de milice et les employés de ces commissariats;
- 5° Les militaires et employés militaires appartenant à l'armée de ligne, en activité de service ou en disponibilité;
- 6° Toute personne qui reçoit un traitement ou un subside de la commune;
- 7° Les commissaires et agens de police et de la force publique.

ART. 49.

Ne peuvent être ni bourgmestres ni échevins :

- 1° Les individus dénommés à l'article qui précède;
- 2° Les membres des cours, des tribunaux

Les fils et gendres d'électeurs ou de veuves sont éligibles en justifiant que leur père, mère, leur beau père ou belle-mère, paie le cens électoral exigé pour la commune où se fait l'élection, pourvu qu'ils y remplissent les autres conditions d'éligibilité.

Dans les communes ayant moins de mille habitans, un tiers au plus des membres du conseil peut être pris parmi les citoyens domiciliés dans une autre commune, pourvu qu'ils paient, dans celle où ils sont élus, le cens électoral qui y est exigé, et qu'ils satisfassent aux autres conditions d'éligibilité.

Nul ne peut être membre de deux conseils communaux.

Nul ne peut être nommé bourgmestre de plus d'une commune, si ce n'est sur l'avis conforme de la députation du conseil provincial.

CHAPITRE V.

Des incompatibilités.

ART. 51.

Ne peuvent faire partie des conseils communaux :

- 1° Les gouverneurs des provinces;
- 2° Les membres de la députation permanente du conseil provincial;
- 3° Les greffiers provinciaux;
- 4° Les commissaires de district et de milice et les employés de ces commissariats;
- 5° Les militaires et employés militaires appartenant à l'armée de ligne, en activité de service ou en disponibilité;
- 6° Toute personne qui reçoit un traitement ou un subside de la commune;
- 7° Les commissaires et agens de police et de la force publique.

ART. 52.

Ne peuvent être ni bourgmestres ni échevins :

- 1° Les individus dénommés à l'article qui précède;
- 2° Les membres des cours, des tribunaux

Projet du Gouvernement.

civils et de justice de paix, non compris leurs suppléans;

3° Les officiers du parquet, les greffiers et commis-greffiers près des cours et tribunaux civils, et les greffiers des tribunaux de commerce et de justice de paix;

4° Les ministres des cultes;

5° Les ingénieurs et conducteurs des ponts-et-chaussées et des mines, en activité de service;

6° Les agens et employés des administrations financières;

7° Les receveurs des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance;

8° Les instituteurs qui reçoivent un traitement ou subside annuel de l'État ou de la province.

ART. 50.

Le bourgmestre, pendant la durée de ses fonctions, cesse de faire partie de la garde civique.

ART. 51.

Les membres du conseil ne peuvent être parens ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement. Si des parens ou alliés à ce degré sont élus au même tour de scrutin, celui qui a obtenu le plus de voix est seul admis; en cas de parité de suffrages, le plus âgé est préféré.

Il en sera de même pour ceux dont les femmes seraient parentes entre elles jusqu'au deuxième degré inclusivement.

L'alliance survenue ultérieurement entre les membres du conseil n'emporte pas révocation de leur mandat.

L'alliance est censée dissoute par le décès de la femme du chef de laquelle elle provient.

Dans les communes au-dessous de 1,200 habitans, la prohibition s'arrêtera au deuxième degré.

ART. 52.

Il y a, dans la même commune, incompatibilité entre les fonctions de receveur et de secrétaire; il y a également incompati-

Projet de la Section centrale.

civils et de justice de paix, non compris leurs suppléans;

3° Les officiers du parquet, les greffiers et commis-greffiers près des cours et tribunaux civils, et les greffiers des tribunaux de commerce et de justice de paix;

4° Les ministres des cultes;

5° Les ingénieurs et conducteurs des ponts-et-chaussées et des mines, en activité de service;

6° Les agens et employés des administrations financières;

7° Les receveurs des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance;

8° Les instituteurs qui reçoivent un traitement ou subside annuel de l'État ou de la province.

ART. 53.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de bourgmestre et le service de la garde civique.

ART. 54.

Les membres du conseil ne peuvent être parens ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement. Si des parens ou alliés à ce degré sont élus au même tour de scrutin, celui qui a obtenu le plus de voix est seul admis; en cas de parité de suffrages, le plus âgé est préféré.

Il en sera de même pour ceux dont les femmes seraient parentes entre elles jusqu'au deuxième degré inclusivement.

L'alliance survenue ultérieurement entre les membres du conseil n'emporte pas révocation de leur mandat.

L'alliance est censée dissoute par le décès de la femme du chef de laquelle elle provient.

Dans les communes au-dessous de 1,200 habitans, la prohibition s'arrêtera au deuxième degré.

ART. 55.

Il y a, dans la même commune, incompatibilité entre les fonctions de receveur et de secrétaire; il y a également incompati-

Projet du Gouvernement.

lité entre les fonctions de secrétaire ou de receveur et celles de bourgmestre, d'échevin ou de membre du conseil communal; néanmoins, dans les communes de moins de 1,000 habitans, le Roi pourra, pour des motifs graves, autoriser le cumul desdites fonctions, sauf celles de bourgmestre, qui ne pourront dans aucun cas être cumulées dans la même commune avec l'emploi de receveur.

ART. 53.

Ne peuvent exercer les fonctions de secrétaire ou de receveur communal les employés du gouvernement provincial et du commissariat d'arrondissement.

CHAPITRE VI.

De la durée des fonctions des membres du corps communal.

ART. 54.

Les échevins et les conseillers communaux sont élus pour le terme de six ans, à compter du 1^{er} janvier qui suit leur élection: ils sont toujours rééligibles.

Les conseils sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

La première sortie sera réglée par le sort, dans la séance prescrite à l'art. 72, l'année qui précédera l'expiration du premier terme.

Les échevins appartiendront, par moitié, à chaque série.

ART. 55.

Le bourgmestre est également nommé pour le terme de six ans.

ART. 56.

Les échevins peuvent être suspendus de leurs fonctions, pour cause d'inconduite notoire ou de négligence grave, par arrêté de la députation provinciale; la suspension ne pourra excéder trois mois.

A l'expiration de ce terme, les échevins

Projet de la Section centrale.

bilité entre les fonctions de secrétaire ou de receveur et celles de bourgmestre, d'échevin ou de membre du conseil communal; néanmoins, dans les communes de moins de 1,000 habitans, le Roi pourra, pour des motifs graves, autoriser le cumul desdites fonctions, sauf celles de bourgmestre, qui ne pourront dans aucun cas être cumulées dans la même commune avec l'emploi de receveur.

ART. 56.

Ne peuvent exercer les fonctions de secrétaire ou de receveur communal les employés du gouvernement provincial et du commissariat d'arrondissement.

CHAPITRE VI.

De la durée des fonctions des membres du corps communal.

ART. 57.

Les échevins et les conseillers communaux sont élus pour le terme de six ans, à compter du 1^{er} janvier qui suit leur élection: ils sont toujours rééligibles.

Le bourgmestre est également nommé pour le terme de six ans.

Les conseils sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

La première sortie sera réglée par le sort, dans la séance prescrite à l'art. 71, l'année qui précédera l'expiration du premier terme.

Les échevins appartiendront, par moitié, à chaque série; *le bourgmestre à la dernière.*

ART. 58.

Les bourgmestre et échevins peuvent être suspendus de leurs fonctions, pour cause d'inconduite notoire ou de négligence grave, le premier par arrêté du gouvernement rendu sur avis conforme de la députation provinciale; les seconds par arrêté de la

Projet du Gouvernement.

peuvent être démis par la députation provinciale; les échevins seront entendus préalablement à la suspension ou à la révocation.

ART. 57.

La démission des fonctions d'échevin ou de conseiller est adressée au conseil communal.

L'échevin ou le conseiller qui contesterait le fait de sa démission, pourra se pourvoir devant la députation permanente du conseil provincial, qui prononcera au plus tard dans le mois qui suivra le recours.

ART. 58.

Les échevins et les conseillers sortans lors du renouvellement triennal, ou les démissionnaires, restent en fonctions jusqu'à ce que les pouvoirs de leurs successeurs aient été vérifiés.

ART. 59.

Lorsqu'une place d'échevin ou de conseiller vient à vaquer, il y est pourvu à la plus prochaine réunion des électeurs.

ART. 60.

Le bourgmestre, l'échevin ou le conseiller nommé ou élu en remplacement, achève le terme de celui qu'il remplace.

Projet de la Section centrale.

députation provinciale : la suspension ne pourra excéder trois mois.

A l'expiration de ce terme, les échevins peuvent être démis par la députation provinciale; les échevins seront entendus préalablement à la suspension ou à la révocation; *les bourgmestres seront pareillement entendus avant la suspension.*

Les bourgmestres peuvent être révoqués de leurs fonctions par le Roi.

La démission des fonctions d'échevin ou de conseiller est adressée au conseil communal.

La démission des fonctions de bourgmestre est adressée au Roi et notifiée au conseil.

L'échevin ou le conseiller qui contesterait le fait de sa démission, pourra se pourvoir devant la députation permanente du conseil provincial, qui prononcera au plus tard dans le mois qui suivra le recours.

ART. 60.

Les échevins et les conseillers sortans lors du renouvellement triennal, ou les démissionnaires, restent en fonctions jusqu'à ce que les pouvoirs de leurs successeurs aient été vérifiés.

ART. 61.

Lorsqu'une place d'échevin ou de conseiller vient à vaquer, il y est pourvu à la plus prochaine réunion des électeurs.

Le bourgmestre, l'échevin ou le conseiller nommé ou élu en remplacement, achève le terme de celui qu'il remplace.

CHAPITRE VII.*Des réunions et des délibérations des conseils communaux.***ART. 61.**

Les membres élus lors du renouvellement triennal entrent en fonctions le 1^{er} janvier. Ceux qui auraient été élus dans une élection extraordinaire, prennent séance aussitôt que leur élection aura été reconnue valide.

ART. 62.

Avant d'entrer en fonctions, les conseillers communaux prêtent, entre les mains du bourgmestre, et en séance publique, le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge. »

Avant la prestation du serment, le président rappellera que le décret d'exclusion à perpétuité des membres de la famille d'Orange-Nassau, de tout pouvoir en Belgique, fait partie de la Constitution.

ART. 63.

Les bourgmestres et échevins, avant d'entrer en fonctions, prêtent le même serment.

ART. 64.

Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions.

Il est convoqué par le bourgmestre ou par le collège des bourgmestre et échevins.

Sur la demande d'un tiers des membres en fonctions, le bourgmestre est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

ART. 65.

Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins deux

CHAPITRE VII.*Des réunions et des délibérations des conseils communaux.***ART. 62.**

Les membres élus lors du renouvellement triennal entrent en fonctions le 1^{er} janvier. Ceux qui auraient été élus dans une élection extraordinaire, prennent séance aussitôt que leur élection aura été reconnue valide.

ART. 63.

Avant d'entrer en fonctions les *échevins* et conseillers communaux prêtent, entre les mains du bourgmestre *ou de celui qui le remplace*, et en séance publique, le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge. »

Avant la prestation du serment le président rappellera que le décret d'exclusion à perpétuité des membres de la famille d'Orange-Nassau, de tout pouvoir en Belgique, fait partie de la Constitution.

Les bourgmestres, avant d'entrer en fonctions, prêtent le même serment *entre les mains du gouverneur ou de son délégué*.

ART. 64.

Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions.

Il est convoqué par le bourgmestre ou par le collège des bourgmestre et échevins.

Sur la demande d'un tiers des membres en fonctions, le bourgmestre est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

ART. 65.

Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins deux

*Projet du Gouvernement.**Projet de la Section centrale.*

jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour devra être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins deux jours avant l'assemblée.

ART. 66.

Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article précédent, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

ART. 67.

La séance est ouverte et close par le président.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des membres présents ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

ART. 68.

Les membres du conseil votent à haute voix, excepté lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, nominations aux emplois,

jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour devra être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins deux jours avant l'assemblée.

ART. 66.

Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article précédent, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

ART. 67.

Le bourgmestre, ou celui qui le remplace, préside le conseil.

La séance est ouverte et close par le président.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des membres présents ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

ART. 68.

Les membres du conseil votent à haute voix, excepté lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, nominations aux emplois,

Projet du Gouvernement.

révocations ou suspensions, lesquelles se font au scrutin secret et également à la majorité absolue.

ART. 69.

A l'ouverture de chaque séance, il est donné lecture du procès-verbal de la séance précédente; après approbation, il est signé par le bourgmestre et le secrétaire. Toutes les fois cependant que le conseil le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres présents.

ART. 70.

Il est interdit à tout membre du conseil :

1° D'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parens ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ont un intérêt personnel et direct;

2° De prendre part directement ou indirectement dans aucun service, perception de droits, fourniture ou adjudication quelconque pour la commune;

3° D'intervenir comme avocat, avoué, notaire ou homme d'affaires, dans les procès dirigés contre la commune. Il ne pourra, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la commune, si ce n'est gratuitement;

4° D'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune, et dont il serait membre.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux secrétaires.

ART. 71.

Il ne pourra être refusé à aucun des habitans de la commune, ni au fonctionnaire délégué à cet effet par le gouverneur

Projet de la Section centrale.

révocations ou suspensions, lesquelles se font au scrutin secret et également à la majorité absolue.

Le président vote le dernier.

ART. 69.

A l'ouverture de chaque séance, il est donné lecture du procès-verbal de la séance précédente; après approbation, il est signé par le bourgmestre et le secrétaire. *Néanmoins*, toutes les fois que le conseil le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres présents.

ART. 70.

Il est interdit à tout membre du conseil :

1° D'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parens ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ont un intérêt personnel et direct;

2° De prendre part directement ou indirectement dans aucun service, perception de droits, fourniture ou adjudication quelconque pour la commune;

3° D'intervenir comme avocat, avoué, notaire ou homme d'affaires, dans les procès dirigés contre la commune. Il ne pourra, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la commune, si ce n'est gratuitement;

4° D'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune, et dont il serait membre, *ainsi qu'aux délibérations qui intéressent ces administrations.*

Les dispositions qui précèdent sont applicables *aux bourgmestres et aux secrétaires.*

ART. 71.

Il ne pourra être refusé à aucun des habitans de la commune, ni au fonctionnaire délégué à cet effet par le gouverneur

ou la députation provinciale, communication, sans déplacement, des délibérations du conseil communal.

Le conseil pourra néanmoins décider que les résolutions prises à huis-clos seront tenues secrètes pendant un temps déterminé.

Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil.

ART. 72.

Tous les ans, avant que le conseil s'occupe du budget, le collège des bourgmestre et échevins fera, dans une séance à laquelle le public sera admis, un rapport sur l'administration et la situation des affaires de la commune. Copie de ce rapport sera adressée à l'autorité supérieure.

Le jour et l'heure de cette séance seront indiqués, par affiches, au moins trois jours d'avance.

ART. 73.

La publicité des séances du conseil est obligatoire lorsque les délibérations ont pour objet :

1° Les budgets, à l'exception du chapitre des traitemens, et les comptes;

2° Le principe de toute dépense qui ne peut être couverte par les revenus de l'année, ou le solde en caisse de la commune, ainsi que les moyens d'y faire face;

3° L'ouverture des emprunts;

4° L'aliénation totale ou partielle des biens ou droits immobiliers de la commune, les échanges et transactions relatives à ces biens ou droits, les baux emphytéotiques, les constitutions d'hypothèques, les partages des biens indivis;

5° La démolition des édifices publics ou des monumens anciens.

Toutefois, dans les cas précités, les deux tiers des membres présens pourront, par des considérations d'ordre public, et à cause d'inconvéniens graves, décider que la séance ne sera point publique.

La publicité est interdite dans tous les cas où il s'agirait de questions de personnes

ou la députation provinciale, communication, sans déplacement, des délibérations du conseil communal.

Le conseil pourra néanmoins décider que les résolutions prises à huis-clos seront tenues secrètes pendant un temps déterminé.

Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil.

ART. 72.

Tous les ans, avant que le conseil s'occupe du budget, le collège des bourgmestre et échevins fera, dans une séance à laquelle le public sera admis, un rapport sur l'administration et la situation des affaires de la commune.

Copie de ce rapport sera adressée à la *députation du conseil provincial*.

Le jour et l'heure de cette séance seront indiqués, par affiches, au moins trois jours d'avance.

ART. 73.

La publicité des séances du conseil est obligatoire lorsque les délibérations ont pour objet :

1° Les budgets, à l'exception du chapitre des traitemens, et les comptes;

2° Le principe de toute dépense qui ne peut être couverte par les revenus de l'année, ou le solde en caisse de la commune, ainsi que les moyens d'y faire face;

3° *La création d'établissements d'utilité publique;*

4° L'ouverture des emprunts;

5° L'aliénation totale ou partielle des biens ou droits immobiliers de la commune, les échanges et transactions relatives à ces biens ou droits, les baux emphytéotiques, les constitutions d'hypothèques, les partages des biens indivis;

6° La démolition des édifices publics ou des monumens anciens.

Toutefois, dans les cas précités, les deux tiers des membres présens pourront, par des considérations d'ordre public, et à cause d'inconvéniens graves, décider que la séance ne sera point publique.

*Projet du Gouvernement.**Projet de la Section centrale.*

ou qui se rapporteraient à des intérêts individuels, même aux termes des paragraphes précédens.

Dès qu'une question de ce genre sera soulevée, le président prononcera immédiatement le huis-clos, et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée.

Dans tous les autres cas, la publicité est facultative; elle aura lieu lorsqu'elle sera demandée par les deux tiers des membres présens à la séance.

ART. 74.

Le président a la police de l'assemblée; il peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant, du lieu de l'auditoire, tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera du tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut en outre dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de simple police, qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze francs, ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

ART. 75.

Des jetons de présence pourront, sous l'approbation de la députation provinciale, être accordés aux membres du conseil.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.**ART. 76.**

Les conseils provinciaux seront renouvelés intégralement dans l'année de la mise à exécution de la présente loi.

Le gouvernement déterminera les époques auxquelles doivent avoir lieu les opérations

La publicité est interdite dans tous les cas où il s'agirait de questions de personnes, même aux termes des paragraphes précédens.

Dès qu'une question de ce genre sera soulevée, le président prononcera immédiatement le huis-clos, et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée.

Dans tous les autres cas, la publicité est facultative; elle aura lieu lorsqu'elle sera demandée par les deux tiers des membres présens à la séance.

ART. 74.

Le président a la police de l'assemblée; il peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant, du lieu de l'auditoire, tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera du tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut en outre dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de simple police, qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze francs, ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

ART. 75.

Les conseils communaux pourront faire des réglemens d'ordre et de service intérieur.

ART. 76.

Des jetons de présence pourront, sous l'approbation de la députation provinciale, être accordés aux membres du conseil.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.**ART. 77.**

Les conseils communaux seront renouvelés intégralement dans l'année de la mise à exécution de la présente loi.

Le gouvernement déterminera les époques auxquelles doivent avoir lieu les opérations

électorales relatives à la confection des listes, à la première convocation des assemblées des électeurs communaux, ainsi que l'époque des élections, en observant les délais prescrits par les art. 13 à 17 inclusivement, pour la formation des listes, et par l'art. 19 pour la convocation des électeurs.

ART. 77.

Lors de la première élection, le bureau principal sera présidé par le président du tribunal de première instance, ou, à son défaut, par celui qui le remplace dans ses fonctions. S'il y a plusieurs sections, la seconde et les suivantes seront présidées par l'un des juges suppléans, suivant le rang d'ancienneté.

Dans les chefs-lieux de cantons où il n'existe pas de tribunal de première instance, le juge-de-peace ou l'un des suppléans, par ordre d'ancienneté, est de droit président.

Dans toutes les autres communes, la députation provinciale désignera le président.

Les scrutateurs du bureau principal seront désignés par la députation, qui formera une liste de douze membres au moins; ils seront appelés dans l'ordre de leur désignation : le bureau principal désignera les scrutateurs des autres sections.

Dans les communes où il n'y a point de tribunal de première instance, le bureau principal déléguera les présidens des autres sections.

Pour le surplus, on observera les formes prescrites par la présente loi.

ART. 78.

Les bourgmestre, échevins et les membres du conseil actuellement en fonctions continueront à les remplir jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à leur remplacement conformément à la présente loi.

ART. 79.

La présente loi ne pourra être mise à

électorales relatives à la confection des listes, à la première convocation des assemblées des électeurs communaux, ainsi que l'époque des élections, en observant les délais prescrits par les art. 14 à 19 inclusivement, pour la formation des listes, et par l'art. 21 pour la convocation des électeurs.

ART. 78.

Lors de la première élection, le bureau principal sera présidé par le président du tribunal de première instance, ou, à son défaut, par celui qui le remplace dans ses fonctions. S'il y a plusieurs sections, la seconde et les suivantes seront présidées par l'un des juges ou juges suppléans, suivant le rang d'ancienneté.

Dans les chefs-lieux de cantons où il n'existe pas de tribunal de première instance, le juge-de-peace ou l'un des suppléans, par ordre d'ancienneté, est de droit président.

Dans toutes les autres communes, la députation *du conseil* provinciale désignera le président.

Les scrutateurs du bureau principal seront désignés par la députation, qui formera une liste de douze membres au moins; ils seront appelés dans l'ordre de leur désignation : le bureau principal désignera les scrutateurs des autres sections.

Dans les communes où il n'y a point de tribunal de première instance, le bureau principal *désignera également* les présidens des autres sections.

Pour le surplus, on observera les formes prescrites par la présente loi.

ART. 79.

Les bourgmestre, échevins et les membres du conseil actuellement en fonctions continueront à les remplir jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à leur remplacement conformément à la présente loi.

ART. 80.

La présente loi ne pourra être mise à

Projet du Gouvernement.

exécution avant la promulgation de la loi
sur les attributions communales.

Le Rapporteur,

B. C. DUMORTIER.

Projet de la Section centrale.

exécution avant la promulgation de la loi
sur les attributions communales.

Le Président,

RAIKEM.

PROJET DE LOI.

Projet du Gouvernement.

Projet de la Section centrale.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut !

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur, et de l'avis de notre conseil des ministres, nous avons chargé notre ministre de l'intérieur de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

Loi sur les Attributions communales.

CHAPITRE PREMIER.

Des attributions du conseil communal.

ARTICLE PREMIER.

Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

Les délibérations sont précédées d'une information, toutes les fois que le gouvernement le juge convenable, ou lorsqu'elle est prescrite par les réglemens en vigueur.

ART. 2.

Sont soumises à l'avis de la députation provinciale et à l'approbation du Roi, les délibérations du conseil sur les objets suivans :

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut !

Loi sur les Attributions communales.

Vu les art. 3, 31, 108, 109, 110, 129, 137 et 139 de la Constitution ;

Nous avons, etc.

CHAPITRE PREMIER.

Des attributions du conseil communal.

ARTICLE PREMIER.

Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

Les délibérations sont précédées d'une information, toutes les fois que le gouvernement le juge convenable, ou lorsqu'elle est prescrite par les réglemens en vigueur.

ART. 2.

Néanmoins, sont soumises à l'avis de la députation *du conseil* provincial et à l'approbation du Roi, les délibérations du conseil sur les objets suivans :

1° Les aliénations, transactions, échanges de biens ou droits immobiliers de la commune; les baux emphytéotiques, les emprunts et les constitutions d'hypothèques; le partage des biens immobiliers indivis, à moins que ce partage ne soit ordonné par l'autorité judiciaire.

Toutefois l'autorisation de la députation permanente du conseil provincial est suffisante, lorsque la valeur n'excède pas 1,000 francs ou le dixième du budget des voies et moyens ordinaire, à moins que ce dixième ne dépasse 20,000 francs;

2° Les péages et droits de passage à établir dans la commune;

3° Les actes de donation et les legs faits à la commune ou aux établissemens communaux, lorsque la valeur excède 3,000 fr.

L'approbation de la députation permanente du conseil provincial est suffisante, lorsque la valeur des donations ou legs n'excède pas cette somme. Dans ce cas, elle sera notifiée dans les huit jours de sa date, par la voie administrative, à la partie réclameur s'il y a eu opposition.

Toute réclamation contre l'approbation devra être faite au plus tard dans les trente jours qui suivront cette notification.

En cas de refus d'approbation, en tout ou en partie, la réclamation devra être faite dans les trente jours à partir de celui où le refus aura été communiqué à l'administration communale.

En cas de réclamation il est toujours statué par le Roi sur l'acceptation, la répudiation ou la réduction de la donation ou du legs;

4° Les demandes en autorisation d'acquérir des immeubles ou droits immobiliers.

Néanmoins l'approbation de la députation permanente du conseil provincial suffira

1° Les aliénations, transactions, échanges de biens ou droits immobiliers de la commune; les baux emphytéotiques, les emprunts et les constitutions d'hypothèques; le partage des biens immobiliers indivis, à moins que ce partage ne soit ordonné par l'autorité judiciaire.

Toutefois l'autorisation de la députation permanente du conseil provincial est suffisante, lorsque la valeur n'excède pas 1,000 francs ou le dixième du budget des voies et moyens ordinaire, à moins que ce dixième ne dépasse 20,000 francs;

2° Les péages et droits de passage à établir dans la commune;

3° Les actes de donation et les legs faits à la commune ou aux établissemens communaux, lorsque la valeur excède 3,000 francs.

L'approbation de la députation permanente du conseil provincial est suffisante, lorsque la valeur des donations ou legs n'excède pas cette somme. Dans ce cas, elle sera notifiée dans les huit jours de sa date, par la voie administrative, à la partie réclameur s'il y a eu opposition.

Toute réclamation contre l'approbation devra être faite au plus tard dans les trente jours qui suivront cette notification.

En cas de refus d'approbation, en tout ou en partie, la réclamation devra être faite dans les trente jours à partir de celui où le refus aura été communiqué à l'administration communale.

En cas de réclamation il est toujours statué par le Roi sur l'acceptation, la répudiation ou la réduction de la donation ou du legs(1);

4° Les demandes en autorisation d'acquérir des immeubles ou droits immobiliers.

Néanmoins l'approbation de la députation permanente du conseil provincial suffira

(1) L'approbation ne peut être refusée que dans l'intérêt de la commune ou de l'établissement, ou pour motifs d'ordre public, et non dans l'intérêt privé des héritiers ou légataires qui, s'ils se croient lésés, peuvent toujours se pourvoir devant les tribunaux, du chef de nullité ou de réduction.

(Il n'y a pas eu de résolution prise relative à cette proposition).

Projet du Gouvernement.

lorsque la valeur n'excédera pas la somme de 3,000 francs ;

5° L'établissement, le changement ou la suppression des impositions communales et des réglemens y relatifs ;

6° Le changement du mode de jouissance de tout ou partie des biens communaux ;

7° La fixation de la grande voirie et les plans généraux d'alignemens des villes et des parties agglomérées des communes rurales ; l'ouverture des rues nouvelles et l'élargissement des anciennes, ainsi que leur suppression.

Les dispositions des n^{os} 3 et 4 sont applicables aux établissemens communaux qui ont une administration spéciale.

Les actes délibérés par ces administrations sont en outre soumis à l'avis du conseil communal.

ART. 3.

Sont soumises à l'approbation de la députation provinciale les délibérations des conseils de régence sur les objets suivans :

1° Les actions à intenter ou à soutenir ;

2° La répartition et le mode de jouissance du pâturage, affouage et fruits communaux, et les conditions à imposer aux parties prenantes, lorsqu'il y a eu réclamation contre les délibérations de l'autorité communale ;

2° *nouveau*. Les ventes, échanges et transactions qui ont pour objet des créances, obligations et actions appartenant à la commune, à l'exception des transactions qui concernent les taxes municipales ; le placement et le emploi de ses deniers ;

3° Les réglemens relatifs au parcours et à la vaine pâture ;

4° Les réglemens ou tarifs relatifs à la perception du prix de location des places dans les halles, foires, marchés et abattoirs, et de stationnement sur la voie publique, ainsi que des droits de pesage, mesurage et jaugeage ;

5° La reconnaissance et l'ouverture des chemins vicinaux et sentiers, conformément aux lois et aux réglemens provinciaux, et

Projet de la Section centrale.

lorsque la valeur n'excédera pas la somme de 3,000 francs ;

5° L'établissement, le changement ou la suppression des impositions communales et des réglemens y relatifs ;

6° Le changement du mode de jouissance de tout ou partie des biens communaux ;

7° La fixation de la grande voirie et les plans généraux d'alignement des villes et des parties agglomérées des communes rurales ; l'ouverture des rues nouvelles et l'élargissement des anciennes, ainsi que leur suppression.

Les dispositions des n^{os} 3 et 4 sont applicables aux établissemens communaux qui ont une administration spéciale.

Les actes délibérés par ces administrations sont en outre soumis à l'avis du conseil communal.

ART. 3.

Sont soumises à l'approbation de la députation *du conseil* provincial les délibérations des conseils de régence sur les objets suivans :

1° Les actions à intenter ou à soutenir ;

2° La répartition et le mode de jouissance du pâturage, affouage et fruits communaux, et les conditions à imposer aux parties prenantes, lorsqu'il y a eu réclamation contre les délibérations de l'autorité communale ;

2° *nouveau*. Les ventes, échanges et transactions qui ont pour objet des créances, obligations et actions appartenant à la commune, à l'exception des transactions qui concernent les taxes municipales ; le placement et le emploi de ses deniers ;

3° Les réglemens relatifs au parcours et à la vaine pâture ;

4° Les réglemens ou tarifs relatifs à la perception du prix de location des places dans les halles, foires, marchés et abattoirs, et de stationnement sur la voie publique, ainsi que des droits de pesage, mesurage et jaugeage ;

5° La reconnaissance et l'ouverture des chemins vicinaux et sentiers, conformément aux lois et aux réglemens provinciaux, et

Projet du Gouvernement.

sans dérogation aux lois concernant les expropriations pour cause d'utilité publique ;

6° Les projets de construction, de grosses réparations et de démolition des édifices communaux, les réparations à faire aux monumens de l'antiquité ;

7° Les budgets des dépenses communales et les moyens d'y pourvoir ;

8° Le compte annuel des recettes et dépenses communales ;

9° Les réglemens organiques des administrations des monts-de-piété.

En cas de refus d'approbation, les communes intéressées pourront recourir au Roi.

ART. 4.

Le conseil fait les réglemens communaux d'administration intérieure et les ordonnances de police communale.

Ces réglemens et ordonnances ne peuvent être contraires aux lois ni aux réglemens d'administration générale ou provinciale.

Le conseil en transmet, dans les quarante-huit heures, des expéditions à la députation permanente.

Les conseils communaux peuvent statuer des peines contre les infractions à leurs ordonnances, à moins qu'une loi n'en ait fixé. Ces peines ne pourront excéder une amende de 50 fr. ou un emprisonnement de trois jours, soit séparément, soit cumulativement.

Expéditions des ordonnances de police seront immédiatement transmises au greffe du tribunal de 1^{re} instance et à celui de la justice de paix, où elles seront inscrites sur un registre à ce destiné.

Mention de ces ordonnances sera insérée au mémorial administratif de la province.

ART. 5.

Les budgets et les comptes des administrations des hospices, des bureaux de bienfaisance et des monts-de-piété de la commune, sont soumis à l'approbation du conseil communal.

En cas de réclamation, il est statué sur ces objets par la députation provinciale.

Projet de la Section centrale.

sans dérogation aux lois concernant les expropriations pour cause d'utilité publique ;

6° Les projets de construction, de grosses réparations et de démolition des édifices communaux, les réparations à faire aux monumens de l'antiquité ;

7° Les budgets des dépenses communales et les moyens d'y pourvoir ;

8° Le compte annuel des recettes et dépenses communales ;

9° Les réglemens organiques des administrations des monts-de-piété.

En cas de refus d'approbation, les communes intéressées pourront recourir au Roi.

ART. 4.

Le conseil fait les réglemens communaux d'administration intérieure et les ordonnances de police communale.

Ces réglemens et ordonnances ne peuvent être contraires aux lois ni aux réglemens d'administration générale ou provinciale.

Le conseil en transmet, dans les quarante-huit heures, des expéditions à la députation permanente.

Les conseils communaux peuvent statuer des peines contre les infractions à leurs ordonnances, à moins qu'une loi n'en ait fixé. Ces peines ne pourront excéder *celles de simple police*.

Expéditions des ordonnances de police seront immédiatement transmises au greffe du tribunal de première instance et à celui de la justice de paix, où elles seront inscrites sur un registre à ce destiné.

Mention de ces ordonnances sera insérée au mémorial administratif de la province.

ART. 5.

Les budgets et les comptes des administrations des hospices, des bureaux de bienfaisance et des monts-de-piété de la commune, sont soumis à l'approbation du conseil communal.

En cas de réclamation, il est statué sur ces objets par la députation *du conseil provincial*.

Projet du Gouvernement.

ART. 6.

Le conseil nomme les répartiteurs ou répartit lui-même, conformément aux lois, le contingent des contributions directes assigné à la commune.

ART. 7.

Le conseil arrête les conditions de location ou de fermage des biens et de tout autre usage des produits et revenus des propriétés et droits de la commune, ainsi que les conditions des adjudications et fournitures.

Néanmoins, pour les communes placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement, les actes seront soumis à l'approbation de la députation provinciale.

ART. 8.

Le conseil accorde, s'il y a lieu, aux fermiers ou adjudicataires de la commune, les remises qu'ils ont droit de réclamer, aux termes de la loi, ou en vertu de leur contrat; mais lorsqu'il s'agit de remises réclamées pour motifs d'équité et non prévues par la loi ou le contrat, le conseil ne peut les accorder que sous l'approbation de la députation provinciale.

ART. 9.

Les conseils communaux et les administrations des établissemens publics ont l'administration de leurs bois et forêts, sous la surveillance de l'autorité supérieure, de la manière qui sera ultérieurement réglée.

Néanmoins, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu, les lois, arrêtés, décrets et réglemens actuellement en vigueur continueront d'être exécutés en ce qui concerne la surveillance de l'administration des bois des communes et des établissemens publics.

ART. 10.

Le conseil nomme :

1° Les employés de tout grade des taxes municipales; néanmoins le conseil pourra autoriser le collège des bourgmestre et échevins à nommer les simples employés;

Projet de la Section centrale.

ART. 6.

Le conseil nomme les répartiteurs ou répartit lui-même, conformément aux lois, le contingent des contributions directes assigné à la commune.

ART. 7.

Le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tout autre usage des produits et revenus des propriétés et droits de la commune, ainsi que les conditions des adjudications et fournitures.

Néanmoins, les actes d'adjudication seront soumis à l'approbation de la députation du conseil provincial.

ART. 8.

Le conseil accorde, s'il y a lieu, aux fermiers ou adjudicataires de la commune, les remises qu'ils ont droit de réclamer, aux termes de la loi, ou en vertu de leur contrat; mais lorsqu'il s'agit de remises réclamées pour motifs d'équité et non prévues par la loi ou le contrat, le conseil ne peut les accorder que sous l'approbation de la députation provinciale.

ART. 9.

Les conseils communaux et les administrations des établissemens publics ont l'administration de leurs bois et forêts, sous la surveillance de l'autorité supérieure, de la manière qui sera ultérieurement réglée.

Néanmoins, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu, les lois, arrêtés, décrets et réglemens actuellement en vigueur continueront d'être exécutés en ce qui concerne la surveillance de l'administration des bois des communes et des établissemens publics.

ART. 10.

Le conseil nomme :

1° Les employés de tout grade des taxes municipales; néanmoins le conseil pourra autoriser le collège des bourgmestre et échevins à nommer les simples employés;

2° Les membres des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance ;

Cette nomination est faite pour le terme fixé par la loi ; elle a lieu sur la présentation d'une liste triple des candidats, formée par l'administration de ces établissemens.

Les incompatibilités établies par la loi d'organisation du corps communal, relativement aux membres du conseil, sont applicables aux membres des hospices et des bureaux de bienfaisance.

Expédition des actes de nomination sera transmise à la députation provinciale.

Les membres de ces administrations pourront être révoqués par la députation provinciale, sur la proposition de ces administrations elles-mêmes ou des conseils communaux.

Il n'est pas dérogé, par les dispositions qui précèdent, aux actes de fondations qui établissent des administrateurs spéciaux ;

3° Les architectes et les employés chargés de la construction et de la conservation des bâtimens communaux ;

4° Les directeurs et conservateurs des établissemens d'utilité publique ou d'agrément appartenant à la commune, et les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la ville ;

5° Les médecins, chirurgiens, artistes vétérinaires auxquels le conseil trouvera bon de confier des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune.

Cette disposition n'est pas applicable aux médecins et chirurgiens des hospices, des administrations des pauvres ou établissemens de bienfaisance, lesquels sont nommés et révoqués par les administrations dont ils dépendent ;

6° Les professeurs et instituteurs attachés aux établissemens communaux d'instruction publique ;

7° Tous autres employés et titulaires ressortissant de l'administration communale, dont le conseil n'aurait pas expressément abandonné le choix au collège des bourgmestre et échevins, et dont la présente loi n'aura pas attribué la nomination

2° Les membres des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance.

Cette nomination est faite pour le terme fixé par la loi ; elle a lieu sur la présentation d'une liste triple des candidats, formée par l'administration de ces établissemens.

Les *qualités exigées* par la loi d'organisation du corps communal, relativement aux membres du conseil, sont applicables aux membres des hospices et des bureaux de bienfaisance.

Expédition des actes de nomination sera transmise à la députation provinciale.

Les membres de ces administrations pourront être révoqués par la députation provinciale, sur la proposition de ces administrations elles-mêmes ou des conseils communaux.

Il n'est pas dérogé, par les dispositions qui précèdent, aux actes de fondations qui établissent des administrateurs spéciaux ;

3° Les architectes et les employés chargés de la construction et de la conservation des bâtimens communaux ;

4° Les directeurs et conservateurs des établissemens d'utilité publique ou d'agrément appartenant à la commune, et les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la ville ;

5° Les médecins, chirurgiens, artistes vétérinaires auxquels le conseil trouvera bon de confier des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune.

Cette disposition n'est pas applicable aux médecins et chirurgiens des hospices, des administrations des pauvres ou établissemens de bienfaisance, lesquels sont nommés et révoqués par les administrations dont ils dépendent, *sous l'approbation de la députation du conseil communal* ;

6° Les professeurs et instituteurs attachés aux établissemens communaux d'instruction publique ;

7° Tous autres employés et titulaires ressortissant de l'administration communale, dont le conseil n'aurait pas expressément abandonné le choix au collège des bourgmestre et échevins, et dont la présente loi n'aura pas attribué la nomination

Projet du Gouvernement.

soit à ce collège, soit à l'autorité supérieure.

ART. 11.

Le conseil révoque ou suspend les employés salariés par la commune, et dont la nomination lui est attribuée.

ART. 12.

Lorsque le conseil a pris une résolution qui sort de ses attributions ou qui blesse l'intérêt général, le gouverneur peut en suspendre l'exécution.

Dans ce cas, la députation provinciale décide si la suspension peut être maintenue, sauf l'appel au Roi soit par le gouverneur, soit par le conseil municipal.

Les motifs de la suspension seront immédiatement communiqués au conseil municipal.

Si l'annulation n'intervient pas dans les quarante jours à partir de la communication au conseil, la suspension est levée.

ART. 13.

Le Roi peut, par un arrêté motivé, annuler les actes des autorités communales qui sortent de leurs attributions, qui sont contraires aux lois ou qui blessent l'intérêt général.

Néanmoins, ceux de ces actes approuvés par la députation provinciale, devront être annulés dans le délai de quarante jours à dater de l'approbation.

Les autres actes qui auraient été communiqués par l'autorité locale au gouvernement de la province ou au commissariat d'arrondissement, ne pourront être annulés que dans le délai de quarante jours à partir de celui de leur réception au gouvernement provincial ou au commissariat d'arrondissement.

Après le délai de quarante jours fixé dans les deux paragraphes précédents, les actes mentionnés dans ces mêmes paragraphes ne pourront être annulés que par le pouvoir législatif.

Projet de la Section centrale.

soit à ce collège, soit à l'autorité supérieure.

Nul ne peut exercer des fonctions à la nomination ou à la présentation de la commune, s'il n'est Belge ou naturalisé.

ART. 11.

Le conseil révoque ou suspend les employés salariés par la commune, et dont la nomination lui est attribuée.

ART. 12.

Lorsque le conseil a pris une résolution qui sort de ses attributions ou qui blesse l'intérêt général, le gouverneur peut en suspendre l'exécution.

Dans ce cas, la députation *du conseil* provincial décide si la suspension peut être maintenue, sauf l'appel au Roi soit par le gouverneur, soit par le conseil municipal.

Les motifs de la suspension seront immédiatement communiqués au conseil municipal.

Si l'annulation n'intervient pas dans les quarante jours à partir de la communication au conseil, la suspension est levée.

ART. 13.

Le Roi peut, par un arrêté motivé, annuler les actes des autorités communales qui sortent de leurs attributions, qui sont contraires aux lois ou qui blessent l'intérêt général.

Néanmoins, ceux de ces actes approuvés par la députation *du conseil* provincial, devront être annulés dans le délai de quarante jours à dater de l'approbation.

Les autres actes qui auraient été communiqués par l'autorité locale au gouvernement de la province ou au commissariat d'arrondissement, ne pourront être annulés que dans le délai de quarante jours à partir de celui de leur réception au gouvernement provincial ou au commissariat d'arrondissement.

Après le délai de quarante jours fixé dans les deux paragraphes précédents, les actes mentionnés dans ces mêmes paragraphes ne pourront être annulés que par le pouvoir législatif.

Projet du Gouvernement.

ART. 14.

Après deux avertissemens consécutifs, constatés par la correspondance, le gouverneur ou la députation provinciale peut charger un ou plusieurs commissaires de se transporter sur les lieux, aux frais personnels des autorités communales en retard de satisfaire aux avertissemens, à l'effet de recueillir les renseignemens ou observations demandés, ou de mettre à exécution les mesures prescrites par le conseil provincial ou par la députation.

CHAPITRE II.

Des attributions du collège des bourgmestre et échevins.

ART. 15.

Le collège des bourgmestre et échevins se réunit aux jours et heures fixés par le règlement et aussi souvent que l'exige la prompte expédition des affaires: il ne peut délibérer si plus de la moitié de ses membres n'est présente.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage le collège remet l'affaire à une autre séance, à moins qu'il ne préfère appeler un membre du conseil, d'après l'ordre d'inscription au tableau.

Si cependant la majorité du collège a, préalablement à la discussion, reconnu l'urgence, la voix du président est décisive.

ART. 16.

Le collège des bourgmestre et échevins est chargé :

1° De la publication et de l'exécution des résolutions du conseil communal, sauf le cas où ce soin serait conféré au bourgmestre seul, par la résolution même, ou que, par l'objet de la résolution, ce soin dût lui appartenir exclusivement, conformément

Projet de la Section centrale.

ART. 14.

Après deux avertissemens consécutifs, constatés par la correspondance, le gouverneur ou la députation *du conseil* provincial peut charger un ou plusieurs commissaires de se transporter sur les lieux, aux frais personnels des autorités communales en retard de satisfaire aux avertissemens, à l'effet de recueillir les renseignemens ou observations demandés, ou de mettre à exécution les mesures prescrites par le conseil provincial ou par la députation.

CHAPITRE II.

Des attributions du collège des bourgmestre et échevins.

ART. 15.

Le collège des bourgmestre et échevins se réunit aux jours et heures fixés par le règlement et aussi souvent que l'exige la prompte expédition des affaires; il ne peut délibérer si plus de la moitié de ses membres n'est présente.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage le collège remet l'affaire à une autre séance, à moins qu'il ne préfère appeler un membre du conseil, d'après l'ordre d'inscription au tableau.

Si cependant la majorité du collège a, préalablement à la discussion, reconnu l'urgence, la voix du président est décisive (1).

ART. 16.

Le collège des bourgmestre et échevins est chargé :

1° De la publication et de l'exécution des résolutions du conseil communal, sauf le cas où ce soin serait conféré au bourgmestre seul, par la résolution même, ou que, par l'objet de la résolution, ce soin dût lui appartenir exclusivement, conformément

(1) Toutefois cette disposition n'est pas applicable au cas où le bourgmestre est pris en dehors du sein du conseil.

(Partage sur cette proposition.)

aux règles établies dans la présente loi ;

2° De l'administration des établissemens communaux ;

3° De la gestion des revenus et de l'ordonnancement des dépenses de la commune, de la surveillance de la comptabilité ;

4° De la direction des travaux communaux, autres que ceux relatifs aux chemins vicinaux ;

5° Des alignemens de la grande et petite voirie, conformément aux plans adoptés par l'autorité supérieure, et sauf recours à cette autorité et aux tribunaux, s'il y a lieu, par les personnes qui se croiraient lésées par les décisions de l'autorité communale.

Néanmoins, en ce qui concerne la grande voirie, les alignemens donnés par le collège sont soumis à l'approbation de la députation provinciale ;

6° De l'approbation des plans de bâtisse à exécuter par les particuliers, tant pour la petite que pour la grande voirie, dans les parties agglomérées des communes de 2,000 habitans et au-dessus, sauf recours à la députation provinciale et au gouvernement.

Le collège échevinal sera tenu de se prononcer dans la quinzaine à partir du jour du dépôt des plans ;

7° Des actions judiciaires de la commune, soit en demandant, soit en défendant ;

8° De l'administration des propriétés de la commune, ainsi que de la conservation de ses droits ;

9° De la surveillance des employés salariés par la commune, autres que les gardes-champêtres et agens de la police locale.

ART. 17.

Le collège des bourgmestre et échevins a la surveillance des hospices, bureaux de bienfaisance et monts-de-piété.

A cet effet, il visite lesdits établissemens

aux règles établies dans la présente loi ;

2° De l'administration des établissemens communaux ;

3° De la gestion des revenus et de l'ordonnancement des dépenses de la commune, de la surveillance de la comptabilité ;

4° De la direction des travaux communaux, autres que ceux relatifs aux chemins vicinaux ;

5° Des alignemens de la grande et petite voirie, *en se conformant, lorsqu'il en existe,* aux plans *généraux* adoptés par l'autorité supérieure, et sauf recours à cette autorité et aux tribunaux, s'il y a lieu, par les personnes qui se croiraient lésées par les décisions de l'autorité communale.

Néanmoins, en ce qui concerne la grande voirie, les alignemens donnés par le collège sont soumis à l'approbation de la députation *du conseil* provincial ;

6° De l'approbation des plans de bâtisse à exécuter par les particuliers, tant pour la petite que pour la grande voirie, dans les parties agglomérées des communes de 2,000 habitans et au-dessus, sauf recours à la députation *du conseil* provincial et au gouvernement, *et tribunaux s'il s'agit de questions de propriété.*

Le collège sera tenu de se prononcer dans la quinzaine à partir du jour du dépôt des plans ;

7° Des actions judiciaires de la commune, soit en demandant, soit en défendant ;

8° De l'administration des propriétés de la commune, ainsi que de la conservation de ses droits ;

9° De la surveillance des employés salariés par la commune, autres que les gardes-champêtres et agens de la police locale.

Il est en outre chargé des fonctions spéciales qui lui sont conférées par les lois en vigueur.

ART. 17.

Le collège des bourgmestre et échevins a la surveillance des hospices, bureaux de bienfaisance et monts-de-piété.

A cet effet, il visite lesdits établissemens

Projet du Gouvernement.

chaque fois qu'il le juge convenable, veille à ce qu'ils ne s'écartent pas de la volonté des donateurs et testateurs, et fait rapport au conseil des améliorations à y introduire et des abus qu'il y a découverts.

ART. 18.

Les bourgmestre et échevins veillent à ce que dans chaque commune il soit établi un bureau de bienfaisance.

Dans toutes les communes dont la population agglomérée excède 2,000 habitans, ils veillent à ce qu'il soit établi, par les soins des bureaux de bienfaisance, des comités de charité pour distribuer à domicile les secours aux indigens.

Dans les villes manufacturières, les bourgmestre et échevins veillent à ce qu'il soit établi une caisse d'épargne. Chaque année, dans la séance prescrite à l'art. 67, le collège des bourgmestre et échevins rend compte de la situation de cette caisse.

ART. 19.

Le collège des bourgmestre et échevins est chargé du soin d'obvier et de remédier aux événemens fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés et les furieux laissés en liberté.

S'il y a nécessité de déposer la personne de l'insensé ou du furieux dans un hospice, maison de santé ou de sécurité, il en sera donné avis dans les trois jours au juge-de-
paix ou au procureur du roi.

ART. 20.

La police des spectacles appartient au

Projet de la Section centrale.

chaque fois qu'il le juge convenable, veille à ce qu'ils ne s'écartent pas de la volonté des donateurs et testateurs, et fait rapport au conseil des améliorations à y introduire et des abus qu'il y a découverts.

ART. 18.

Les bourgmestre et échevins veillent à ce que dans chaque commune il soit établi un bureau de bienfaisance.

Dans toutes les communes dont la population agglomérée excède 2,000 habitans, ils veillent à ce qu'il soit établi, par les soins des bureaux de bienfaisance, des comités de charité pour distribuer à domicile les secours aux indigens.

Dans les villes manufacturières, les bourgmestre et échevins veillent à ce qu'il soit établi une caisse d'épargne. Chaque année, dans la séance prescrite à l'art. 67, le collège des bourgmestre et échevins rend compte de la situation de cette caisse.

ART. 19.

Le collège des bourgmestre et échevins est chargé du soin d'obvier et de remédier aux événemens fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés et les furieux laissés en liberté.

S'il y a nécessité de déposer la personne de l'insensé ou du furieux dans un hospice, maison de santé ou de sécurité, il en sera donné avis dans les trois jours au juge-de-
paix ou au procureur du Roi.

ART. 20.

Au collège des bourgmestre et échevins appartient la surveillance des personnes et des lieux notoirement livrés à la débauche.

Ils prennent à cet effet les mesures propres à assurer la sûreté, la moralité et la tranquillité publique.

Le conseil fait à ce sujet tels réglemens qu'il juge nécessaire et utile.

ART. 21.

La police des spectacles appartient au

*Projet du Gouvernement.**Projet de la Section centrale.*

collège des bourgmestre et échevins; ce collège veille à ce qu'il ne soit donné aucune représentation théâtrale qui soit contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

Il peut même, dans des circonstances extraordinaires, interdire toute représentation, pour assurer le maintien de la tranquillité publique.

ART. 21.

Les bourgmestre ou échevins, ou l'un d'eux, vérifient au moins une fois par trimestre l'état de la caisse communale.

Ils en dressent un procès-verbal de vérification et le soumettent au conseil de régence.

ART. 22.

Le collège des bourgmestre et échevins peut suspendre, pour un terme qui ne pourra excéder six semaines, les employés de la commune, le secrétaire et le receveur exceptés.

Lorsqu'il y aura lieu de prononcer la suspension du secrétaire ou du receveur, les bourgmestre et échevins proposent cette mesure au conseil.

ART. 23.

Le collège des bourgmestre et échevins veille à la garde des archives, des titres et des registres de l'état civil; il en dresse les inventaires en double expédition, ainsi que des chartes et autres documens anciens de la commune, et empêche qu'aucune pièce ne soit vendue ou distraite du dépôt.

ART. 24.

Les réglemens communaux, les publications, actes publics et correspondances de la commune, se font au nom des bourgmestre et échevins, et sont signés par le

collège des bourgmestre et échevins (1); ce collège veille à ce qu'il ne soit donné aucune représentation théâtrale qui soit contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

Il peut, même dans des circonstances extraordinaires, interdire toute représentation, pour assurer le maintien de la tranquillité publique.

ART. 22.

Les bourgmestre ou échevins, ou l'un d'eux, vérifient au moins une fois par trimestre l'état de la caisse communale.

Ils en dressent un procès-verbal de vérification et le soumettent au conseil de régence.

ART. 23.

Le collège des bourgmestre et échevins peut suspendre, pour un terme qui ne pourra excéder six semaines, les employés de la commune, le secrétaire et le receveur exceptés.

Lorsqu'il y aura lieu de prononcer la suspension du secrétaire ou du receveur, les bourgmestre et échevins proposent cette mesure au conseil.

ART. 24.

Le collège des bourgmestre et échevins veille à la garde des archives, des titres et des registres de l'état civil; il en dresse les inventaires en double expédition, ainsi que des chartes et autres documens anciens de la commune, et empêche qu'aucune pièce ne soit vendue ou distraite du dépôt.

ART. 25.

Les réglemens communaux, les publications, actes publics et correspondances de la commune, se font au nom des bourgmestre et échevins, et sont signés par le bourgmestre

(1) Ce collège exécute les réglemens faits par le conseil communal pour tout ce qui concerne les spectacles publics. (Il y a eu partage entre cette disposition et celle du projet).

*Projet du Gouvernement.**Projet de la Section centrale.*

bourgmestre ou celui qui le remplace, et contre-signés par le secrétaire.

Si l'objet a été traité en conseil, il en est fait mention dans les publications et autres pièces.

Les réglemens et ordonnances soit du conseil, soit du collège, seront signés par le bourgmestre et contre-signés par le secrétaire.

Ils sont publiés dans la forme suivante :

Le collège des bourgmestre et échevins de la commune de. . . . province de. . . . arrête, ou ordonne.

ART. 25.

Les réglemens et ordonnances du conseil ou du collège sont publiés par les soins des bourgmestre et échevins, par la voie de proclamation et d'affiches : dans les campagnes la publication se fait à l'issue du service divin.

En cas d'urgence, dans ces dernières communes, le collège des bourgmestre et échevins est autorisé à adopter tel mode de publication qu'il croit convenable.

Ces réglemens et ordonnances deviennent obligatoires le cinquième jour après leur publication, sauf le cas où ce délai aurait été abrégé par le règlement ou l'ordonnance.

ART. 26.

Les traitemens actuels des bourgmestres et échevins sont maintenus, sauf les modifications qui pourraient y être apportées par les députations provinciales, sur la proposition des conseils communaux.

Il pourra en être défalqué une partie dont la quotité sera fixée par la députation permanente, pour en former un droit de présence qui sera partagé entre les membres du collège, en raison du nombre des séances auxquelles ils auront assisté.

Au moyen de ces traitemens, les bourgmestres ni les échevins ne pourront jouir d'aucun émolument à charge de la commune, sous quelque prétexte ou dénomination que ce soit.

ou celui qui le remplace, et contre-signés par le secrétaire.

Si l'objet a été traité en conseil, il en est fait mention dans les publications et autres pièces.

Les réglemens et ordonnances soit du conseil, soit du collège, seront signés par le bourgmestre et contre-signés par le secrétaire.

Ils sont publiés dans la forme suivante :

Le collège des bourgmestre et échevins de la commune de. . . . province de. . . . arrête, ou ordonne.

ART. 26.

Les réglemens et ordonnances du conseil ou du collège sont publiés par les soins des bourgmestre et échevins, par la voie de proclamation et d'affiches : dans les campagnes la publication se fait à l'issue du service divin.

En cas d'urgence, dans ces dernières communes, le collège des bourgmestre et échevins est autorisé à adopter tel mode de publication qu'il croit convenable.

Ces réglemens et ordonnances deviennent obligatoires le cinquième jour après leur publication, sauf le cas où ce délai aurait été abrégé par le règlement ou l'ordonnance.

ART. 27.

Les traitemens actuels des bourgmestres et échevins sont maintenus, sauf les modifications qui pourraient y être apportées par les députations provinciales, sur la proposition des conseils communaux.

Il pourra en être défalqué une partie dont la quotité sera fixée par la députation permanente *du conseil provincial*, pour en former un droit de présence qui sera partagé entre les membres du collège, en raison du nombre des séances auxquelles ils auront assisté.

Au moyen de ces traitemens, les bourgmestres ni les échevins ne pourront jouir d'aucun émolument à charge de la commune, sous quelque prétexte ou dénomination que ce soit.

Projet du Gouvernement.

ART. 27.

Le Roi déterminera le costume ou le signe distinctif des bourgmestres et échevins.

CHAPITRE III.

Des attributions du bourgmestre.

ART. 28.

Le bourgmestre est chargé :

1° De la publication et de l'exécution, dans la commune, des lois, des réglemens et des mesures d'administration générale, ainsi que des lois, réglemens et ordonnances relatifs à la police communale et rurale;

2° De la surveillance des personnes et des lieux notoirement livrés à la débauche, et de l'exécution des lois qui les concernent;

3° De la surveillance des employés et des agens de la police communale, et de prononcer, s'il y a lieu, pour un terme qui ne pourra excéder six semaines, la suspension de ces employés ou agens. Il nomme aussi ceux de ces agens dont la nomination n'est pas expressément attribuée à une autre autorité par la présente loi;

4° De la tenue des actes de l'état civil;

5° De la direction des travaux communaux relatifs à l'entretien des chemins vicinaux et des cours d'eau, conformément aux lois et aux réglemens du conseil provincial.

ART. 29.

En cas d'émeute, d'attroupemens hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique, ou d'autres événemens imprévus qui pour-

Projet de la Section centrale.

ART. 28.

Le Roi déterminera le costume ou le signe distinctif des bourgmestre et échevins.

CHAPITRE III.

Des attributions du bourgmestre.

ART. 29.

Le bourgmestre est chargé :

1° De la publication et de l'exécution, dans la commune, des lois, à moins que la loi n'ait spécialement conféré cette attribution à une autre autorité, ainsi que des lois, réglemens et ordonnances relatifs à la police communale et rurale (1);

2° De la surveillance des employés et des agens de la police communale, et de prononcer, s'il y a lieu, pour un terme qui ne pourra excéder six semaines, la suspension de ces employés ou agens. Il nomme aussi ceux de ces agens dont la nomination n'est pas expressément attribuée à une autre autorité par la présente loi;

3° De la tenue des actes de l'état civil;

4° De la direction des travaux communaux relatifs à l'entretien des chemins vicinaux et des cours d'eau, conformément aux lois et aux réglemens du conseil provincial.

ART. 30.

En cas d'émeute, d'attroupemens hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique, ou d'autres événemens imprévus

(1) Le collège des bourgmestre et échevins est chargé de toutes les lois et réglemens qui requièrent son intervention ou dans lesquelles le conseil est appelé à délibérer, ainsi que des dispositions exclusivement communales. Néanmoins, le bourgmestre agit seul pour tout ce qui a rapport à la publication et à l'exécution, dans la commune, des lois et arrêtés étrangers aux intérêts communaux et pour lesquels l'intervention du conseil ou du collège n'est pas exigée. (Il y a eu partage entre cette disposition et le n° 1° de l'art. 28 du projet du gouvernement.)

Projet du Gouvernement.

raient occasionner des dangers ou des dommages, le bourgmestre prend, sauf réformation, les réglemens et ordonnances de police qu'il juge nécessaires, à charge de les communiquer sans délai au conseil communal et d'en envoyer sur-le-champ une copie au gouverneur, qui peut en suspendre l'exécution.

Dans les mêmes circonstances, le bourgmestre peut requérir directement et par écrit l'intervention de la force-armée, qui sera tenue de se conformer à sa réquisition.

ART. 30.

Sur la sommation faite et trois fois répétée par le bourgmestre ou par tout autre officier de police, les perturbateurs seront tenus de se séparer et de rentrer dans l'ordre, à peine d'y être contraints par la force, sans préjudice des poursuites à exercer devant les tribunaux contre ceux qui se seraient rendus coupables d'un fait punissable suivant les lois.

ART. 31.

Le bourgmestre délègue, si le service l'exige, une partie de ses fonctions aux échevins à son choix.

ART. 32.

L'échevin délégué par le bourgmestre pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil, est particulièrement chargé de faire observer exactement tout ce qui concerne les actes et la tenue des registres de l'état civil. Il peut avoir à cet effet sous ses ordres, et suivant les besoins du service, un ou plusieurs employés salariés par la commune, qu'il nomme et congédie sans en référer au conseil, qui doit toujours déterminer le nombre et le salaire desdits employés.

ART. 33.

En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, et jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par le gouvernement, ses fonctions sont remplies par l'échevin le premier dans

Projet de la Section centrale.

qui pourraient occasionner des dangers ou des dommages, le bourgmestre prend, sauf réformation, les réglemens et ordonnances de police qu'il juge nécessaires, à charge de les communiquer sans délai au conseil communal et d'en envoyer sur-le-champ une copie au gouverneur, qui peut en suspendre l'exécution.

Dans les mêmes circonstances, le bourgmestre peut requérir directement et par écrit l'intervention de la force-armée, qui sera tenue de se conformer à sa réquisition.

ART. 31.

Sur la sommation faite et trois répétée par le bourgmestre ou par tout autre officier de police, les perturbateurs seront tenus de se séparer et de rentrer dans l'ordre, à peine d'y être contraints par la force, sans préjudice des poursuites à exercer devant les tribunaux contre ceux qui se seraient rendus coupables d'un fait punissable suivant les lois.

ART. 32.

Le bourgmestre délègue, si le service l'exige, une partie de ses fonctions aux échevins à son choix.

ART. 33.

Le membre de l'administration communale, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil, est particulièrement chargé de faire observer exactement tout ce qui concerne les actes et la tenue des registres de l'état civil. Il peut avoir à cet effet sous ses ordres, et suivant les besoins du service, un ou plusieurs employés salariés par la commune, qu'il nomme et congédie sans en référer au conseil, qui doit toujours déterminer le nombre et le salaire desdits employés.

ART. 34.

En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, et jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par le gouvernement, ses fonctions sont remplies par l'échevin le premier dans

Projet du Gouvernement.

l'ordre des nominations, à moins que le bourgmestre n'eût délégué un autre échevin.

ART. 34.

Dans le cas où un échevin remplacera le bourgmestre pour un terme d'un mois ou plus long-temps, le traitement attaché à ces fonctions lui sera alloué, à moins cependant que le bourgmestre remplacé n'ait été empêché pour cause de maladie ou de service public non salarié. L'échevin remplaçant ne pourra toucher en même temps le traitement de bourgmestre et celui d'échevin.

Il en sera de même si un membre du conseil remplit pendant un mois ou plus long-temps les fonctions d'échevin; dans ce cas, le traitement attaché à la place lui sera alloué pour tout le temps qu'il l'aura remplie.

CHAPITRE IV.*Du secrétaire.***ART. 35.**

Le secrétaire est nommé, suspendu ou révoqué par le conseil communal.

Ces nominations, suspensions et révocations devront être approuvées par la députation provinciale, qui aura également le droit de les suspendre.

La suspension ne pourra avoir lieu pour plus de trois mois.

La première nomination des secrétaires est laissée au gouvernement.

ART. 36.

En cas d'empêchement momentané, le

Projet de la Section centrale.

l'ordre des nominations, à moins que le bourgmestre n'eût délégué un autre échevin.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un échevin, il est remplacé par le membre du conseil le premier dans l'ordre du tableau, et ainsi de suite, sauf toutefois les incompatibilités mentionnées à l'art. de la loi d'organisation communale,

Le tableau est réglé d'après l'ordre d'ancienneté de service des conseillers, à dater du jour de leur première entrée en fonctions, et, en cas de parité, d'après le nombre des votes obtenus.

ART. 35.

Dans le cas où un échevin remplacera le bourgmestre pour un terme d'un mois ou plus long-temps, le traitement attaché à ces fonctions lui sera alloué, à moins cependant que le bourgmestre remplacé n'ait été empêché pour cause de maladie ou de service public non salarié. L'échevin remplaçant ne pourra toucher en même temps le traitement de bourgmestre et celui d'échevin.

Il en sera de même si un membre du conseil remplit pendant un mois ou plus long-temps les fonctions d'échevin; dans ce cas, le traitement attaché à la place lui sera alloué pour tout le temps qu'il l'aura remplie.

CHAPITRE IV.*Du secrétaire.***ART. 36.**

Le secrétaire est nommé, suspendu ou révoqué par le conseil communal.

Ces nominations, suspensions et révocations devront être approuvées par la députation permanente du conseil provincial.

La suspension sera exécutée provisoirement; elle ne pourra avoir lieu pour plus de trois mois.

La première nomination des secrétaires est laissée au gouvernement.

ART. 37.

En cas d'empêchement momentané, le

Projet du Gouvernement.

Le secrétaire est nommé par le conseil, sauf le cas d'urgence où il est désigné provisoirement par le collège.

Hors le cas de maladie ou de service public non salarié, lorsque l'absence durera plus d'un mois, celui qui aura rempli les fonctions de secrétaire jouira du traitement.

ART. 37.

Les traitemens actuels des secrétaires sont maintenus, sauf les modifications qui pourraient être apportées par la députation provinciale, sur la proposition des conseils communaux.

ART. 38.

Le secrétaire assiste aux séances du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins. Il est spécialement chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la transcription de toutes les délibérations. Il tient à cet effet deux registres sans blanc ni interligne, cotés et paraphés par le bourgmestre.

Les procès-verbaux transcrits sont signés par le bourgmestre et par le secrétaire.

ART. 39.

Le secrétaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données soit par le conseil, soit par le collège, soit par le bourgmestre.

CHAPITRE V.

Du receveur.

ART. 40.

Le conseil nomme, suspend ou révoque le receveur communal, sous l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

Dans tous les cas, il en donne immédiatement avis à la députation provinciale qui a également le droit de le suspendre.

La suspension ne pourra durer plus de trois mois.

Projet de la Section centrale.

Le secrétaire est nommé par le conseil, sauf le cas d'urgence où il est désigné provisoirement par le collège.

Hors le cas de maladie ou de service public non salarié, lorsque l'absence durera plus d'un mois, celui qui aura rempli les fonctions de secrétaire jouira du traitement.

ART. 38.

Les traitemens actuels des secrétaires sont maintenus, sauf les modifications qui pourraient être apportées par la députation *du conseil* provincial, sur la proposition des conseils communaux.

ART. 39.

Le secrétaire assiste aux séances du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins. Il est spécialement chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la transcription de toutes les délibérations. Il tient à cet effet deux registres sans blanc ni interligne, cotés et paraphés par le bourgmestre.

Les procès-verbaux transcrits sont signés par le bourgmestre et par le secrétaire.

ART. 40.

Le secrétaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données soit par le conseil, soit par le collège, soit par le bourgmestre.

CHAPITRE V.

Du receveur.

ART. 41.

Le conseil nomme, suspend ou révoque le receveur communal, sous l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

La suspension *sera exécutée provisoirement*; elle ne pourra durer plus de trois mois.

Dans tous les cas, il en donne immédiatement avis à la députation *permanente du conseil* provincial.

ART. 41.

Ne peuvent exercer les fonctions de receveur communal, les employés du gouvernement provincial et du commissariat d'arrondissement.

ART. 42.

Les receveurs communaux sont tenus de fournir, pour garantie de leur gestion, un cautionnement qui ne pourra être au-dessous du *minimum* ci-après, savoir : 600 francs lorsque les recettes s'élèvent à 2,000 et n'excèdent pas 6,000 francs ; 800 francs quand les recettes s'élèvent de 6,000 à 10,000 fr. ; 1,600 francs lorsque les recettes sont de 10,000 à 20,000 francs ; un douzième du montant des recettes, lorsque celles-ci surpassent 20,000 francs.

ART. 43.

Immédiatement après la nomination de chaque receveur, le conseil communal règle, sous l'approbation de la députation provinciale, le montant et la nature du cautionnement que ce comptable doit fournir.

La moyenne des recettes des cinq dernières années qui auront précédé la nomination du receveur, non compris les emprunts, sera prise pour base du taux du cautionnement à fixer.

Dans les communes où les recettes ne s'élèvent pas à 2,000 francs, le cautionnement du receveur pourra consister en une simple caution personnelle approuvée par la députation provinciale.

ART. 44.

Les actes de cautionnement seront passés devant notaire ; ils ne seront assujétis qu'au droit fixe d'enregistrement ; tous les frais relatifs à ces actes sont à la charge du comptable.

Le collège des bourgmestre et échevins veille à ce que les cautionnements des comptables de la commune soient réellement fournis et renouvelés au temps requis.

ART. 42.

Les receveurs communaux sont tenus de fournir, pour garantie de leur gestion, un cautionnement qui ne pourra être au-dessous du *minimum* ci-après, savoir : 600 fr. lorsque les recettes s'élèvent à 2,000 et n'excèdent pas 6,000 francs ; 800 francs quand les recettes s'élèvent de 6,000 à 10,000 francs ; 1,600 francs lorsque les recettes sont de 10,000 à 20,000 francs ; un douzième du montant des recettes, lorsque celles-ci surpassent 20,000 francs.

ART. 43.

Immédiatement après la nomination de chaque receveur, le conseil communal règle, sous l'approbation de la députation provinciale, le montant et la nature du cautionnement que ce comptable doit fournir.

La moyenne des recettes des cinq dernières années qui auront précédé la nomination du receveur, non compris les emprunts, sera prise pour base du taux du cautionnement à fixer.

Dans les communes où la *moyenne* des recettes ne s'élève pas à 2,000 francs, le cautionnement du receveur pourra consister en une simple caution personnelle approuvée par la députation provinciale.

ART. 44.

Les actes de cautionnement seront passés devant notaire ; ils ne seront assujétis qu'au droit fixe d'enregistrement ; tous les frais relatifs à ces actes sont à la charge du comptable.

Le collège des bourgmestre et échevins veille à ce que les cautionnements des comptables de la commune soient réellement fournis et renouvelés au temps requis.

Projet du Gouvernement.

ART. 45.

En cas de déficit dans la caisse du receveur communal, la commune a privilège sur le cautionnement lorsqu'il lui a été fourni en numéraire.

ART. 46.

Lorsqu'à raison d'augmentation des recettes annuelles, ou pour toute autre cause, il sera jugé que le cautionnement fixé par le conseil communal n'est pas suffisant, le receveur devra fournir, dans un temps limité, un cautionnement supplémentaire à l'égard duquel on suivra les mêmes règles que pour le cautionnement primitif.

ART. 47.

Tout receveur qui n'aura pas fourni son cautionnement ou supplément de cautionnement dans les délais prescrits, et qui n'aura pas justifié ce retard par des motifs suffisants, sera considéré comme démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement.

ART. 48.

Le receveur est chargé seul, et sous sa responsabilité, d'effectuer les recettes communales et d'acquitter, sur mandats réguliers, les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence du montant spécial de chaque article du budget ou du crédit spécial.

ART. 49.

La députation provinciale fixe le traitement du receveur sur la proposition du conseil communal.

CHAPITRE VI.*De quelques agens de l'autorité municipale.*

ART. 50.

Les commissaires de police sont nommés et révoqués par le Roi.

La nomination a lieu sur une liste de deux candidats présentés par le conseil de

Projet de la Section centrale.

ART. 45.

En cas de déficit dans la caisse du receveur communal, la commune a privilège sur le cautionnement lorsqu'il lui a été fourni en numéraire.

ART. 46.

Lorsqu'à raison d'augmentation des recettes annuelles, ou pour toute autre cause, il sera jugé que le cautionnement fixé par le conseil communal n'est pas suffisant, le receveur devra fournir, dans un temps limité, un cautionnement supplémentaire à l'égard duquel on suivra les mêmes règles que pour le cautionnement primitif.

ART. 47.

Tout receveur qui n'aura pas fourni son cautionnement ou supplément de cautionnement dans les délais prescrits, et qui n'aura pas justifié ce retard par des motifs suffisants, sera considéré comme démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement.

ART. 48.

Le receveur est chargé seul, et sous sa responsabilité, d'effectuer les recettes communales et d'acquitter, sur mandats réguliers, les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence du montant spécial de chaque article du budget ou du crédit spécial.

ART. 49.

Le conseil communal fixe le traitement du receveur, *sauf l'approbation de la députation du conseil provincial.*

CHAPITRE VI.*De quelques agens de l'autorité communale.*

ART. 50.

Les commissaires de police sont nommés et révoqués par le Roi.

La nomination a lieu sur une liste de deux candidats présentés par le conseil de

régence, auxquels le collège des bourgmestres et échevins en ajoute un troisième.

Les bourgmestre et échevins peuvent, après avoir pris l'avis du procureur du Roi, les suspendre de leurs fonctions pendant un temps qui ne pourra excéder quinze jours, à charge d'en donner immédiatement connaissance au gouverneur de la province. Celui-ci peut ordonner la suspension pendant un mois, à la charge d'en informer, dans les 24 heures, les ministres de la justice et de l'intérieur.

ART. 51.

Si l'administration communale refuse, ou si elle reste en défaut de présenter la liste des candidats, pendant 30 jours à partir de celui de la réception, constatée par la correspondance, d'une invitation faite par le gouverneur, la liste des candidats est formée par la députation provinciale.

Si parmi les candidats il s'en trouve un ou plusieurs qui aient été révoqués de leurs fonctions de commissaire, le gouverneur pourra inviter le conseil à les remplacer sur la liste, dans la quinzaine; à défaut d'y satisfaire, la députation provinciale pourra remplacer d'office ces candidats.

ART. 52.

Les places de commissaire de police actuellement existantes ne peuvent être supprimées qu'avec l'autorisation du Roi.

Il ne peut en être créé de nouvelles que par une loi, ou par le Roi, du consentement du conseil municipal.

ART. 53.

Lorsqu'il y a dans une commune plusieurs commissaires de police, le bourgmestre peut désigner, sous l'approbation du Roi, celui d'entr'eux auquel les autres sont subordonnés dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 54.

Indépendamment des attributions déterminées par les lois existantes, les commissaires de police sont chargés, sous l'autorité

régence, auxquels le collège des bourgmestres et échevins en ajoute un troisième.

Les bourgmestre et échevins peuvent, après avoir pris l'avis du procureur du Roi, les suspendre de leurs fonctions pendant un temps qui ne pourra excéder quinze jours, à charge d'en donner immédiatement connaissance au gouverneur de la province. Celui-ci peut ordonner la suspension pendant un mois, à la charge d'en informer, dans les 24 heures, les ministres de la justice et de l'intérieur.

ART. 51.

Si l'administration communale refuse, ou si elle reste en défaut de présenter la liste des candidats, pendant 30 jours à partir de la réception, constatée par la correspondance, d'une invitation faite par le gouverneur, la liste des candidats est formée par la députation provinciale.

Si parmi les candidats il s'en trouve un ou plusieurs qui aient été révoqués de leurs fonctions de commissaire, le gouverneur pourra inviter le conseil à les remplacer sur la liste, dans la quinzaine; à défaut d'y satisfaire, la députation provinciale pourra remplacer d'office ces candidats.

ART. 52.

Les places de commissaire de police actuellement existantes ne peuvent être supprimées qu'avec l'autorisation du Roi.

Il ne peut en être créé de nouvelles que par une loi, ou par le Roi, du consentement du conseil communal.

ART. 53.

Lorsqu'il y a dans une commune plusieurs commissaires de police, le bourgmestre peut désigner, sous l'approbation du Roi, celui d'entr'eux auquel les autres sont subordonnés dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 54.

Indépendamment des attributions déterminées par les lois existantes, les commissaires de police sont chargés, sous l'autorité

*Projet du Gouvernement.**Projet de la Section centrale.*

des bourgmestres, d'assurer l'exécution des réglemens et ordonnances de police locale.

ART. 55.

Tout corps armé de sapeurs-pompiers, de soldats de ville, ou sous une autre dénomination quelconque, ne peut être établi ou organisé que du consentement du conseil municipal et avec l'autorisation du Roi.

Le Roi nomme les officiers.

ART. 56.

Les gardes-champêtres sont nommés par le gouverneur, sur une liste double de candidats présentés par le conseil.

Le gouverneur les révoque ou les suspend de leurs fonctions, s'il y a lieu.

Le conseil communal peut également les révoquer et les suspendre.

ART. 57.

La députation provinciale nomme les gardes des bois communaux, sur une liste double de candidats présentés par le conseil communal; elle en détermine le nombre pour chaque commune, les révoque ou les suspend de leurs fonctions.

Le conseil communal peut également les révoquer ou les suspendre.

CHAPITRE VII.

De l'administration des biens et revenus de la commune.

SECTION PREMIÈRE.

Des charges et dépenses communales.

ART. 58.

Le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune, et spécialement les suivantes :

1° L'achat et l'entretien des registres de l'état civil ;

des bourgmestres, d'assurer l'exécution des réglemens et ordonnances de police locale.

ART. 53.

Tout corps armé de sapeurs-pompiers, de soldats de ville, ou sous une autre dénomination quelconque, *faisant un service permanent et journalier*, ne peut être établi ou organisé que du consentement du conseil communal et avec l'autorisation du Roi.

Le Roi nomme les officiers *sur une liste de trois candidats présentés par le conseil communal*.

ART. 56.

Les gardes-champêtres sont nommés par le gouverneur, sur une liste double de candidats présentés par le conseil.

Le gouverneur les révoque ou les suspend de leurs fonctions, s'il y a lieu.

Le conseil communal peut également les révoquer et les suspendre.

ART. 57.

La députation provinciale nomme les gardes des bois communaux, sur une liste double de candidats présentés par le conseil communal; elle en détermine le nombre pour chaque commune, les révoque ou les suspend de leurs fonctions.

Le conseil communal peut également les révoquer ou les suspendre.

CHAPITRE VII.

De l'administration des biens et revenus de la commune.

SECTION PREMIÈRE.

Des charges et dépenses communales.

ART. 58.

Le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune, et spécialement les suivantes :

1° L'achat et l'entretien des registres de l'état civil ;

2° L'abonnement au *Bulletin des lois* et au *Mémorial administratif*;

3° Les contributions assises sur les biens communaux ;

4° Les dettes de la commune, liquidées et exigibles, et celles résultant de condamnations judiciaires à sa charge ;

5° Les traitemens du bourgmestre, des échevins, du secrétaire, du receveur et des employés de la commune, des commissaires et agens de police, des gardes-champêtres et forestiers, ainsi que les supplémens de traitement pour les brigadiers de ces gardes ;

6° Les frais de bureau de l'administration communale ;

7° L'entretien des bâtimens communaux, ou le loyer des maisons qui en tiennent lieu ;

8° Le loyer ou l'entretien des locaux servant aux audiences de la justice de paix, lorsque le juge-de-paix ne tient pas ses audiences chez lui, et ceux servant au greffe ou tribunal de police communale dans les communes où ces établissemens sont situés, et l'achat ou l'entretien du mobilier des mêmes locaux ;

9° Les secours aux fabriques d'églises et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissemens ;

10° Les frais que la loi sur l'instruction publique met à la charge des communes ;

11° Les dépenses relatives à la police de sûreté et de salubrité locales ;

12° Les dépenses de la garde civique, conformément à la loi ;

13° L'indemnité de logement des ministres des cultes, conformément aux dispositions existantes, lorsque le logement n'est pas fourni en nature ;

14° Les frais d'impressions nécessaires pour les élections communales, pour celles des tribunaux de commerce et pour la comptabilité communale ;

15° Les pensions accordées par la commune à ses anciens employés ;

16° Les frais d'entretien et de traitement des aliénés indigens, et ceux d'entretien des

2° L'abonnement au *Bulletin des lois* et au *Mémorial administratif*;

3° Les contributions assises sur les biens communaux ;

4° Les dettes de la commune, liquidées et exigibles, et celles résultant de condamnations judiciaires à sa charge ;

5° Les traitemens du bourgmestre, des échevins, du secrétaire, du receveur et des employés de la commune, des commissaires et agens de police, des gardes-champêtres et forestiers ;

6° Les frais de bureau de l'administration communale ;

7° L'entretien des bâtimens communaux, ou le loyer des maisons qui en tiennent lieu ;

8° Le loyer ou l'entretien des locaux servant aux audiences de la justice de paix, lorsque le juge-de-paix ne tient pas ses audiences chez lui, et ceux servant au greffe ou tribunal de police communale, dans les communes où ces établissemens sont situés, et l'achat ou l'entretien du mobilier des mêmes locaux ;

9° Les secours aux fabriques d'églises et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissemens ;

10° Les frais que la loi sur l'instruction publique met à la charge des communes ;

11° Les dépenses relatives à la police de sûreté et de salubrité locales ;

12° Les dépenses de la garde civique, conformément à la loi ;

13° L'indemnité de logement des ministres des cultes, conformément aux dispositions existantes, lorsque le logement n'est pas fourni en nature ;

14° Les frais d'impressions nécessaires pour les élections communales, pour celles des tribunaux de commerce et pour la comptabilité communale ;

15° Les pensions accordées par la commune à ses anciens employés ;

16° Les frais d'entretien et de traitement des aliénés indigens, et ceux d'entretien des

Projet du Gouvernement.

indigens retenus dans les dépôts de mendicité ou reçus dans les hospices des communes où ils n'ont pas droit à des secours publics;

17° Les frais d'entretien des enfans trouvés, dans la proportion déterminée par la loi;

18° Les dépenses de la voirie communale et des chemins vicinaux, des fossés, des aqueducs et des ponts qui sont légalement à charge de la commune.

ART. 59.

Lorsqu'une des dépenses obligatoires intéresse plusieurs communes, elles y concourent toutes proportionnellement à l'intérêt qu'elles peuvent y avoir; en cas de refus ou de désaccord sur la proportion de cet intérêt et des charges à supporter, il y est statué par la députation provinciale, sauf recours au Roi.

Si néanmoins l'objet se rapportait à des provinces différentes, il sera statué par le Roi.

ART. 60.

Dans tous les cas où les conseils communaux chercheraient à éluder le paiement des dépenses obligatoires que la loi met à leur charge, en refusant leur allocation en tout ou en partie, la députation provinciale, après avoir entendu le conseil communal, portera d'office la dépense au budget communal dans la proportion du besoin.

Si, dans le même cas, le conseil municipal alloue la dépense, et que la députation permanente la rejette ou la réduise, ou si la députation, d'accord avec le conseil municipal, se refuse à l'allocation ou n'alloue qu'une somme insuffisante, il y sera statué par un arrêté royal.

SECTION II.

Des recettes communales.

ART. 61.

Le conseil est tenu de porter annuellement au budget en les spécifiant toutes

Projet de la Section centrale.

indigens retenus dans les dépôts de mendicité ou reçus dans les hospices des communes où ils n'ont pas droit à des secours publics;

17° Les frais d'entretien des enfans trouvés, dans la proportion déterminée par la loi;

18° Les dépenses de la voirie communale et des chemins vicinaux, des fossés, des aqueducs et des ponts qui sont légalement à charge de la commune.

ART. 59.

Lorsqu'une des dépenses obligatoires intéresse plusieurs communes, elles y concourent toutes proportionnellement à l'intérêt qu'elles peuvent y avoir; en cas de refus ou de désaccord sur la proportion de cet intérêt et des charges à supporter, il y est statué par la députation provinciale, sauf recours au Roi.

Si néanmoins l'objet se rapportait à des provinces différentes, il sera statué par le Roi.

ART. 60.

Dans tous les cas où les conseils communaux chercheraient à éluder le paiement des dépenses obligatoires que la loi met à leur charge, en refusant leur allocation en tout ou en partie, la députation provinciale, après avoir entendu le conseil communal, portera d'office la dépense au budget communal dans la proportion du besoin.

Si, dans le même cas, le conseil communal alloue la dépense, et que la députation permanente la rejette ou la réduise, ou si la députation, d'accord avec le conseil communal, se refuse à l'allocation ou n'alloue qu'une somme insuffisante, il y sera statué par un arrêté royal.

SECTION II.

Des recettes communales.

ART. 61.

Le conseil est tenu de porter annuellement au budget en les spécifiant toutes

Projet du Gouvernement.

les recettes quelconques de la commune, ainsi que celles que la loi lui attribue, et les excédans des exercices antérieurs.

ART. 62.

Dans le cas où l'autorisation de répartir une contribution a été accordée, les projets des rôles seront soumis, pendant quinze jours au moins, à l'inspection des contribuables de la commune, sur l'avis qui en aura été préalablement publié par le collège des bourgmestre et échevins; pendant ce temps, les contribuables qui se croiraient lésés par leur cotisation pourront réclamer auprès du conseil communal.

Quelle que soit la décision du conseil sur ces réclamations, il sera tenu de joindre à l'envoi qu'il en fera à la députation permanente, toutes les demandes, requêtes, réclamations qui lui auront été adressées contre lesdits projets.

ART. 63.

Tout contribuable qui se croira surtaxé pourra en outre, dans le mois à dater de la délivrance de l'avertissement, en indiquant la somme à laquelle il aura été imposé, adresser une réclamation à la députation provinciale, qui prononcera après avoir entendu le conseil communal. Les réclamations ne seront admises qu'accompagnées de la quittance de paiement.

ART. 64.

Les contributions permanentes ou temporaires ne peuvent être mises en recouvrement qu'après que les rôles auront été rendus exécutoires par la députation provinciale.

ART. 65.

Les centimes additionnels aux impôts de l'État sont recouverts conformément aux lois sur la matière, et les impositions communales directes seront recouvertes conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'État.

Toutefois le recouvrement des impositions directes à charge des receveurs, régis-

Projet de la Section centrale.

les recettes quelconques de la commune, ainsi que celles que la loi lui attribue, et les excédans des exercices antérieurs.

ART. 62.

Dans le cas où l'autorisation de répartir une contribution a été accordée, les projets des rôles seront soumis, pendant quinze jours au moins, à l'inspection des contribuables de la commune, sur l'avis qui en aura été préalablement publié par le collège des bourgmestre et échevins; pendant ce temps, les contribuables qui se croiraient lésés par leur cotisation pourront réclamer auprès du conseil communal.

Quelle que soit la décision du conseil sur ces réclamations, il sera tenu de joindre à l'envoi qu'il en fera à la députation permanente, toutes les demandes, requêtes, réclamations qui lui auront été adressées contre lesdits projets.

ART. 63.

Tout contribuable qui se croira surtaxé pourra en outre, dans le mois à dater de la délivrance de l'avertissement, en indiquant la somme à laquelle il aura été imposé, adresser une réclamation à la députation provinciale, qui prononcera après avoir entendu le conseil communal. Les réclamations ne seront admises qu'accompagnées de la quittance de paiement.

ART. 64.

Les contributions permanentes ou temporaires ne peuvent être mises en recouvrement qu'après que les rôles auront été rendus exécutoires par la députation provinciale.

ART. 65.

Les centimes additionnels aux impôts de l'État sont recouverts conformément aux lois sur la matière, et les impositions communales directes seront recouvertes conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'État.

Toutefois le recouvrement des impositions directes à charge des receveurs, régis-

seurs ou fermiers des taxes municipales, et des impositions indirectes à charge de tous les citoyens, sera poursuivi conformément à la loi du 29 avril 1819.

seurs ou fermiers des taxes municipales, et des impositions indirectes à charge de tous les citoyens, sera poursuivi conformément à la loi du 29 avril 1819.

SECTION III.

De la comptabilité communale.

ART. 66.

Dans les communes rurales, le conseil communal se réunit chaque année, le premier lundi du mois de mai, pour procéder au règlement provisoire des comptes de l'exercice précédent.

Il se réunit le premier lundi du mois de septembre, pour délibérer sur le budget des dépenses et des recettes de la commune pour l'année suivante.

Dans les villes, le conseil communal se réunit le premier lundi du mois d'août, pour procéder au règlement des comptes, et le premier lundi du mois d'octobre, pour délibérer sur le budget des dépenses et des recettes de la ville pour l'exercice suivant.

ART. 67.

Les budgets et les comptes des communes sont déposés à la maison commune, où chaque contribuable peut toujours en prendre connaissance sans déplacement.

Dans les communes rurales, les comptes sont en outre publiés dans la commune les dix premiers jours du mois de juin, et les budgets le sont pendant les dix derniers jours du mois de septembre.

Dans les villes, les comptes sont publiés dans les dix derniers jours du mois de septembre, et les budgets le sont du dix au vingt novembre.

Cette publication sera faite par affiches. Elles seront imprimées toutes les fois que lesdits comptes et budgets excéderont la somme de 20,000 francs; ils pourront l'être par tableaux écrits, s'ils n'atteignent pas cette somme.

ART. 68.

Les budgets et les comptes doivent, à la diligence des bourgmestre et échevins, être

SECTION III.

De la comptabilité communale.

ART. 66.

Dans les communes rurales, le conseil communal se réunit chaque année, le premier lundi du mois de mai, pour procéder au règlement provisoire des comptes de l'exercice précédent.

Il se réunit le premier lundi du mois de septembre, pour délibérer sur le budget des dépenses et des recettes de la commune pour l'année suivante.

Dans les villes, le conseil communal se réunit le premier lundi du mois d'août, pour procéder au règlement des comptes, et le premier lundi du mois d'octobre, pour délibérer sur le budget des dépenses et des recettes de la ville pour l'exercice suivant.

ART. 67.

Les budgets et les comptes des communes sont déposés à la maison commune, où chaque contribuable peut toujours en prendre connaissance sans déplacement.

Dans les communes rurales, les comptes sont en outre publiés dans les dix premiers jours du mois de juin, et les budgets le sont pendant les dix derniers jours du mois de septembre.

Dans les villes, les comptes sont publiés dans les dix derniers jours du mois de septembre, et les budgets le sont du dix au vingt novembre.

Cette publication sera faite par affiches, qui seront imprimées toutes les fois que lesdits comptes et budgets excéderont la somme de 20,000 francs, et qui pourront avoir lieu par tableaux écrits, s'ils n'atteignent pas cette somme.

ART. 68.

Les budgets et les comptes doivent, à la diligence des bourgmestre et échevins, être

soumis à l'approbation de la députation provinciale qui les arrête définitivement.

Les administrations communales sont tenues, en soumettant leurs budgets et leurs comptes à l'approbation de la députation provinciale, de certifier qu'ils ont été publiés et affichés.

ART. 69.

Les comptes doivent être transmis chaque année à la députation provinciale, avant le 1^{er} juillet pour les campagnes, et avant le 1^{er} octobre pour les villes.

Les budgets doivent être transmis avant le 1^{er} octobre pour les campagnes, et avant le 1^{er} décembre pour les villes.

La députation enverra des commissaires aux frais personnels des autorités communales qui seraient en retard de satisfaire à cette obligation.

ART. 70.

Lorsque, par suite de circonstances imprévues, une administration communale aura reconnu la nécessité de faire une dépense qui n'est pas allouée à son budget, elle en fera le sujet d'une demande spéciale à la députation provinciale.

ART. 71.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, arrêtée par la députation provinciale, ou d'un crédit spécial approuvé par elle.

Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu sans le consentement exprès de la députation.

ART. 72.

Toutefois le conseil communal peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée, qui doit être adressée sans délai à la députation provinciale.

soumis à l'approbation de la députation provinciale qui les arrête définitivement.

Les administrations communales sont tenues, en soumettant leurs budgets et leurs comptes à l'approbation de la députation provinciale, de certifier qu'ils ont été publiés et affichés.

ART. 69.

Les comptes doivent être transmis chaque année à la députation provinciale, avant le 1^{er} juillet pour les campagnes, et avant le 1^{er} octobre pour les villes.

Les budgets doivent être transmis avant le 1^{er} octobre pour les campagnes, et avant le 1^{er} décembre pour les villes.

La députation enverra des commissaires aux frais personnels des autorités communales qui seraient en retard de satisfaire à cette obligation.

ART. 70.

Lorsque, par suite de circonstances imprévues, une administration communale aura reconnu la nécessité de faire une dépense qui n'est pas allouée à son budget, elle en fera le sujet d'une demande spéciale à la députation provinciale.

ART. 71.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, arrêtée par la députation provinciale, ou d'un crédit spécial approuvé par elle.

Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu sans le consentement exprès de la députation.

ART. 72.

Toutefois le conseil communal peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée, qui doit être adressée sans délai à la députation provinciale.

*Projet du Gouvernement.**Projet de la Section centrale.*

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal et à la députation provinciale.

ART. 73.

Les mandats sur la caisse communale, ordonnancés par le collège des bourgmestre et échevins, doivent être signés par le bourgmestre ou par celui qui le remplace, et contre-signés par le secrétaire.

ART. 74.

Dans le cas où il y aurait refus ou retard d'ordonnancer le montant des dépenses que la loi met à la charge des communes, la députation, après avoir entendu le conseil communal, en délibère et ordonne, s'il y a lieu, que la dépense soit immédiatement soldée.

Cette décision tient lieu de mandat et le receveur de la commune est tenu, sous sa responsabilité personnelle, d'en acquitter le montant.

CHAPITRE VIII.

Des actes judiciaires.

ART. 75.

Toute commune ou section de commune, pour ester en justice, soit en demandant, soit en défendant, devra se pourvoir de l'autorisation de la députation provinciale, sauf le recours au Roi en cas de refus d'autorisation.

Toutefois les bourgmestre et échevins peuvent, avant d'avoir obtenu cette autorisation, intenter ou soutenir toute action possessoire et faire tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

ART. 76.

Dans tous les cas l'autorisation doit être accordée si un ou plusieurs habitans offrent,

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal et à la députation provinciale.

ART. 73.

Les mandats sur la caisse communale, ordonnancés par le collège des bourgmestre et échevins, doivent être signés par le bourgmestre ou par celui qui le remplace, par un échevin, et ils sont contre-signés par le secrétaire.

ART. 74.

Dans le cas où il y aurait refus ou retard d'ordonnancer le montant des dépenses que la loi met à la charge des communes, la députation, après avoir entendu le conseil communal, en délibère et ordonne, s'il y a lieu, que la dépense soit immédiatement soldée.

Cette décision tient lieu de mandat et le receveur de la commune est tenu, sous sa responsabilité personnelle, d'en acquitter le montant.

CHAPITRE VIII.

Des actions judiciaires.

ART. 75.

Toute commune ou section de commune, pour ester en justice, soit en demandant, soit en défendant, devra se pourvoir de l'autorisation de la députation provinciale, sauf le recours au Roi en cas de refus d'autorisation.

Toutefois les bourgmestre et échevins peuvent, avant d'avoir obtenu cette autorisation, intenter ou soutenir toute action possessoire et faire tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

ART. 76.

Dans tous les cas l'autorisation doit être accordée si un ou plusieurs habitans offrent,

sous caution, de se charger personnellement des frais du procès et de répondre des condamnations qui seraient prononcées contre la commune ou la section.

La députation permanente est juge de la suffisance de la caution.

ART. 77.

Lorsqu'il s'agit d'une contestation judiciaire entre une section de commune et la commune, ou une autre section de la même commune, une commission est désignée par la députation provinciale parmi les notables de la section.

Cette commission, après avoir obtenu l'autorisation requise, de la députation provinciale, est chargée de suivre l'action devant les tribunaux.

CHAPITRE IX.

Des délimitations.

ART. 78.

Lorsqu'une fraction de commune aura été érigée en commune, un arrêté royal ordonnera une convocation immédiate des électeurs de la fraction qui se sépare, réglera tout ce qui est relatif à la première élection, et fixera la première sortie périodique en concordance avec les sorties générales prescrites par la présente loi.

Les conseils communaux règlent, de commun accord, le partage des biens communaux entre les habitans des territoires séparés, en prenant pour base le nombre des feux, c'est-à-dire des chefs de famille ayant domicile dans ces territoires. Ils règlent également ce qui concerne les dettes et les archives.

Les délibérations relatives à ces objets sont soumises à l'approbation de la députation provinciale.

En cas de dissentiment entre les conseils communaux, la députation provinciale nomme trois commissaires pour chaque commune, et les charges de régler les différends sous son approbation et sauf recours au Roi.

sous caution, de se charger personnellement des frais du procès et de répondre des condamnations qui seraient prononcées contre la commune ou la section.

La députation permanente est juge de la suffisance de la caution.

ART. 77.

Lorsqu'il s'agit d'une contestation judiciaire entre une section de commune et la commune, ou une autre section de la même commune, une commission est désignée par la députation provinciale parmi les notables de la section.

Cette commission, après avoir obtenu l'autorisation requise, de la députation provinciale, est chargée de suivre l'action devant les tribunaux.

CHAPITRE IX.

Des délimitations.

ART. 78.

Lorsqu'une fraction de commune aura été érigée en commune, un arrêté royal ordonnera une convocation immédiate des électeurs de la fraction qui se sépare, réglera tout ce qui est relatif à la première élection, et fixera la première sortie périodique en concordance avec les sorties générales prescrites par la présente loi.

L'ancienne et la nouvelle commune nommeront chacune trois commissaires pour déterminer les limites, régler tout ce qui est relatif aux questions financières, au partage des archives, et, en un mot, pour procéder à la séparation de la communauté, de manière à ce que les communes ou fractions de commune conservent leurs biens, leurs droits et usages, et que les biens communs soient répartis en prenant pour base le nombre de feux. En cas de contestation, la députation statuera, sauf recours au Roi.

S'il s'élève des contestations relatives aux droits résultant de titres ou de la possession, les communes seront renvoyées devant les tribunaux.

*Projet du Gouvernement.**Projet de la Section centrale.*

S'il s'élève des contestations relatives aux droits résultant de titres ou de la possession, les communes seront renvoyées devant les tribunaux.

ART. 79.

Lorsqu'une commune ou fraction de commune aura été déclarée réunie à une autre commune, on procédera, quant aux intérêts communs, d'après les dispositions de l'article précédent. Si l'adjonction de cette commune ou fraction de commune nécessite une augmentation du conseil communal de la commune à laquelle elle est réunie, il sera procédé comme au même article.]

ART. 80.

Jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu, le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses les frais et dépenses des chambres de commerce et des fabriques.

Le Rapporteur,
B. C. DUMORTIER.

ART. 79.

Lorsqu'une commune ou fraction de commune aura été déclarée réunie à une autre commune, on procédera, quant aux intérêts communs, d'après les dispositions de l'article précédent. Si l'adjonction de cette commune ou fraction de commune nécessite une augmentation du conseil communal de la commune à laquelle elle est réunie, il sera procédé comme au même article.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

ART. 80.

Jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu, le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses les frais et dépenses des chambres de commerce et des fabriques.

Le Président,
RAIKEM.